

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE



EDITION SPECIALE

15 Février 2007

49^{ème} année

N° 1137 bis

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Actes Réglementaires

Arrêté du 15 Février 2007 portant les modalités de recrutement
de l'Ordonnance N° 2006-017 du 04/12/2006 portant code de la route

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS,
CIRCULAIRES**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET
DES TRANSPORTS**

Actes Réglementaires

Décret n° 2007 – 006 du 05 Janvier 2007 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N° 2006-047 du 06 /12 /2006 Portant Code de la Route

TITRE PREMIER : DEFINITIONS

Pour l'application du présent décret, les définitions suivantes sont adoptées :

Article Premier. LA ROUTE ET SES DEPENDANCES.

Le terme «**agglomération**» désigne toute surface sur laquelle ont été bâtis des immeubles rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont annoncées par une signalisation verticale installée sur la route qui la traverse ou la borde. Lorsqu'une agglomération est nommément désignée par des signaux de localisation, ses limites s'étendent à toutes les portions de routes incluses entre ses signaux.

Le terme «**route**» désigne toute voie ou chemin avec toutes ses dépendances, ouvert à la circulation publique. Une route aménagée comprend notamment : une chaussée, deux accotements et une signalisation.

Le terme «**voie publique**» désigne la partie de l'emprise affectée à une autoroute ou à une route ou à tout chemin ouvert à la circulation publique. La voie publique, qui fait partie du domaine public comprend :

- la chaussée, les accotements ou les trottoirs, les fossés, les plantations et les terres pleins s'ils existent ;
- tous les ouvrages routiers ;
- les aires publiques de stationnement ouvertes à la circulation publique ;
- tous les équipements routiers, tels que bornes kilométriques, balises, barrières, poteaux, glissières de sécurité ne limitant pas pour autant la

voie publique, dispositifs de signalisation horizontale et verticale.

Le terme «**autoroute**» désigne des routes sans croisement, seulement accessibles en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique. Elles jouissent d'une priorité absolue sur toutes les autres routes.

Le terme «**routes à grande circulation**», désigne les routes assurant la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant de règles particulières en matière de police de la circulation.

Le terme «**routes secondaires**» désigne toutes les routes et les pistes non classées dans les catégories d'autoroutes ou de routes à grande circulation.

Le terme «**piste**» désigne toute route dont l'aménagement n'est pas achevé.

Le terme «**chemin privé**» désigne tout chemin de statut privé non ouvert à la circulation routière quel qu'en soit le propriétaire. Il doit comporter le signal apparent **voie privée**. Tous les accès aux stations – services sont des chemins privés.

Le terme «**chaussée**» désigne toute partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules. Une route peut comporter plusieurs chaussées nettement séparées l'une de l'autre par un terre-plein central ou par une différence de niveau.

Le terme «**voie**» désigne chacune des bandes longitudinales de la chaussée, matérialisée ou non par une signalisation routière ayant une largeur suffisante permettant la circulation d'une file de véhicules. Une chaussée comporte une ou plusieurs voies.

Le terme «**terre-plein**» désigne toute partie de la route non réservée à la circulation et qui délimite la zone destinée à la circulation dans un sens déterminé.

Le terme «**passage pour piétons**» désigne toute partie de la chaussée équipée d'une signalisation spéciale et destinée à la traversée des piétons.

Le terme «**accotement**» désigne toute partie de la route située de part et d'autre de la chaussée et normalement utilisée pour la circulation des piétons et des véhicules à traction animale et le cas échéant, des véhicules roulant à vitesse réduite.

Le terme «**trottoir**» désigne toute partie de la route en saillie située de part et d'autre de la chaussée destinée à la circulation des piétons.

Le terme «**refuge**» désigne tout terre-plein en saillie de la route destiné aux piétons qui traversent la route ou destiné à faciliter la montée et la descente des passagers des véhicules de transport public collectif

Le terme «**bretelle autoroutière**» désigne toute route reliant l'autoroute au reste du réseau routier. Les bretelles autoroutières sont réparties en bretelles d'entrée et en bretelles de sortie.

Le terme «**bande d'arrêt d'urgence**» désigne, sur une autoroute, la partie de l'accotement aménagée spécialement pour permettre aux véhicules, en cas de nécessité absolue, de s'arrêter. Elle n'est pas utilisée pour la circulation.

Le terme «**carrefour à sens giratoire**» désigne un carrefour dans lequel des flux de véhicules convergent puis divergent sur une chaussée à sens unique entourant un îlot central infranchissable de forme circulaire. La circulation sur cette chaussée se fait dans le sens inverse des aiguilles d'une montre;

Le terme «**piste cyclable**» désigne une partie de la route séparée de la chaussée par un terre-plein, annoncée par des signalisations spéciales et aménagée pour la circulation des cycles et des cyclomoteurs.

Le terme «**bande cyclable**» désigne une des voies d'une chaussée comportant plusieurs voies, réservée uniquement à la circulation des cycles et des cyclomoteurs.

Le terme «**virage**» désigne toute partie non rectiligne de la route à visibilité limitée.

Le terme «**voie réservée aux véhicules de transport public**» désigne toute voie réservée

uniquement à la circulation des véhicules de transport public de voyageurs.

Le terme «**intersection**» désigne le lieu de croisement ou de jonction ou de bifurcation de routes au même niveau.

Le terme «**passage à niveau**» désigne tout lieu de croisement à niveau d'une route et d'une voie de chemin de fer à plate-forme indépendante.

Le terme «**signalisation routière**» désigne tout équipement routier destiné :

soit à avertir les usagers de la route de l'existence d'un danger sur la route et à leur en indiquer la nature ;

- soit à notifier aux usagers de la route les obligations, limitations ou interdictions spéciales qu'ils doivent observer ;
- soit à guider les usagers de la route au cours de leurs déplacements ou à leur fournir d'autres indications pouvant leur être utiles ;
- soit à régler la circulation routière.

Article 2 : LES VEHICULES.

Le terme «**véhicule**» désigne tout moyen de transport équipé d'un moteur ou se déplaçant par traction ou par propulsion.

Le terme «**véhicule à moteur**» désigne tout véhicule terrestre pourvu d'un moteur de propulsion et circulant sur la route par ses moyens propres, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails;

Le terme «**véhicule automobile**» désigne tout véhicule à moteur destiné au transport sur route de personnes ou de marchandises ou à la traction des véhicules ou des engins. Cette définition ne s'applique pas aux véhicules non susceptibles de dépasser par construction la vitesse de 30 kilomètres à l'heure notamment :

- les véhicules à chenilles ;
- les véhicules agricoles à moteur;
- les appareils agricoles destinés à une exploitation agricole et conçus pour

être tirés ou actionnés par un véhicule agricole à moteur ;

- les véhicules forestiers à moteur et appareils forestiers ;
- les engins de travaux publics.

Le terme «**voiture particulière**» désigne toute automobile destinée au transport de personnes, dont le nombre de sièges ne dépasse pas neuf y compris celui du conducteur et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3 500 kg. Le terme «**véhicule utilitaire**» désigne tout véhicule destiné au transport de biens et dont la charge utile est supérieure à 500 kg.

Le terme «**voiture à bras**» s'applique à tout véhicule à une ou plusieurs roues (brouette, chariot, etc.), destiné au transport des marchandises. Les voitures à bras doivent être poussées et non tirées. Elles ne peuvent en aucun cas circuler sur les chaussées si ce n'est dans les enceintes des gares, ports, aéroports et marchés.

Le terme «**camionnette**» désigne tout véhicule à moteur ayant au moins quatre roues, à l'exclusion des quadricycles à moteur, destiné au transport de biens et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3500 kg.

Le terme «**voiture mixte**» désigne tout véhicule à moteur destiné au transport de personnes et de biens, dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3 500 kg et dont le nombre de sièges varie de quatre à neuf, y compris celui du conducteur.

Le terme «**camion**» désigne tout véhicule à moteur destiné au transport de biens et dont le poids total autorisé en charge excède 3 500 kg.

Le terme «**tracteur routier**» désigne tout véhicule à moteur destiné à être accouplé à un semi-remorque de telle manière qu'il supporte une partie de son poids total.

Le terme «**remorque**» désigne tout véhicule destiné à être attelé à un autre véhicule ou à un cycle.

Le terme «**semi-remorque**» désigne toute remorque destinée à être accouplée à un véhicule à moteur ou à un avant-train, de telle manière qu'elle repose sur le véhicule ou sur

l'avant-train et qu'une partie de son poids total, soit supportée par ce véhicule ou par l'avant-train.

Le terme «**ensemble de véhicules**» désigne tout ensemble composé de deux ou de plusieurs véhicules couplés.

Le terme «**véhicule articulé**» désigne l'ensemble composé d'un tracteur routier et d'un semi-remorque.

Le terme «**train double**» désigne tout ensemble composé d'un véhicule articulé et d'un semi-remorque qui repose sur un avant-train.

Le terme «**autocar**» ou «**autobus**» désigne tout véhicule à moteur qui comporte plus de neuf places assises y compris celle du conducteur et qui, par sa construction et son aménagement, est affecté au transport en commun de personnes et de leurs bagages.

Le terme «**cycle**» désigne tout véhicule ayant au moins deux roues et propulsé par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles.

Le terme «**cyclomoteur**» désigne tout véhicule à deux ou trois roues dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 45 Km/h et équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³.

Le terme «**motocycle**» désigne tout véhicule à deux roues à moteur ne répondant pas à la définition du cyclomoteur et dont la puissance n'excède pas 73,6 kilowatts (100 ch); l'adjonction d'un side-car à une motocyclette ne modifie pas le classement de celle-ci.

Le terme «**vélomoteur**» désigne tout motocycle à deux roues dont la cylindrée du moteur est supérieure à 50 cm³ sans excéder 125 cm³.

Le terme «**motocyclette**» désigne tout motocycle à deux roues dont la cylindrée du moteur est supérieure à 125 cm³. Le type de ces cycles n'est pas modifié par l'adjonction d'un side-car ou d'une remorque.

Le terme «**tricycle à moteur**» ou «**quadricycle à moteur**» désigne tout motocycle à trois ou quatre roues dont le poids à vide ne dépasse

pas 400 kg et équipé d'un moteur dont la cylindrée est inférieure ou égale à 125 cm³.

Le terme «**véhicules et appareils agricoles**» désigne les appareils destinés normalement à l'exploitation agricole. Les véhicules et appareils agricoles sont classés comme suit :

- les tracteurs agricoles sont les véhicules automoteurs conçus spécialement pour tirer ou actionner les appareils destinés normalement à l'exploitation agricole.

- les machines agricoles automotrices sont les machines qui peuvent circuler par leurs propres moyens et destinées normalement à l'exploitation agricole.

- les véhicules et les appareils remorqués sont les véhicules agricoles remorqués et semi remorqués de transport conçus pour être attelés à un tracteur agricole ou à une machine agricole automotrice.

- les machines et les outils agricoles sont les autres appareils destinés normalement à l'exploitation agricole et qui ne sont pas utilisés, principalement, pour le transport de personnes ou le transport d'équipements et de biens et conçus, pour être remorqués par un tracteur agricole ou par une machine agricole automotrice.

Le terme «**matériel forestier**» désigne tout matériel destiné normalement à l'exploitation forestière et qui est soumis aux règlements applicables aux véhicules et appareils agricoles.

Le terme «**matériel de travaux publics**» désigne tout matériel spécialement fabriqué pour les travaux publics et non utilisé normalement, pour le transport de personnes ou de marchandises, autres que les convoyeurs.

Le terme «**carburant**» désigne la substance qui est brûlée dans le moteur du véhicule et qui sert de source d'énergie pour le propulser.

Le terme «**gaz d'échappement**» désigne les substances émises dans l'atmosphère par le tuyau d'un véhicule à moteur.

Le terme «**contrôle des émissions de gaz**» désigne la détermination des niveaux et des

concentrations des gaz d'échappement d'un véhicule à moteur.

Le terme «**analyseur de gaz d'échappement**» désigne l'appareil qui utilise une technologie d'analyse des gaz permettant de fournir les données quantitatives sur les gaz d'échappement d'un moteur avec une fiabilité et une précision acceptables au moins pour le monoxyde de carbone (CO), les hydrocarbures (HC) et le dioxyde de carbone (CO₂).

Le terme «**opacité**» désigne le degré par lequel les gaz d'échappement d'un véhicule à moteur diesel ou essence obstruent la transmission de la lumière visible.

Article 3 : AUTRES DEFINITIONS.

Le terme «**conducteur**» désigne toute personne conduisant un véhicule sur la route. Est assimilée à un conducteur, toute personne conduisant sur la route des animaux isolés ou en troupeau ou des animaux de trait, de charge ou de selle.

Le terme «**croisement**» désigne la position de deux véhicules circulant en sens opposés sur deux voies différentes d'une même chaussée.

Le terme «**arrêt**» désigne l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur la route, pour permettre la montée et la descente des personnes ou le chargement et le déchargement des marchandises. Le conducteur doit rester aux commandes du véhicule ou à proximité de celui-ci pour le déplacer en cas de nécessité.

Le terme «**stationnement**» désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la route avec l'arrêt du moteur, pour des raisons autres que celles qui caractérisent l'arrêt.

Le terme «**poids vide**» désigne le poids du véhicule comprenant le châssis avec ses équipements électriques, son radiateur plein, les réservoirs de carburant ou de gazogène remplis, sa carrosserie et ses équipements habituels, ses roues de secours avec ses pneus et les outils livrés habituellement, avec le véhicule.

Le terme «**poids total autorisé en charge**» désigne le total du poids vide du véhicule et de sa charge autorisée.

Le terme «**poids total roulant autorisé**» désigne le poids total autorisé en charge pour un véhicule articulé, un ensemble de véhicules ou un train double.

Le terme «**accident de circulation**» désigne tout événement fortuit, survenu sur la route, impliquant au moins un véhicule et ayant entraîné des dommages corporels ou matériels.

Le terme «**services spécialisés du Ministère chargé des Transports**» désigne les services spécialisés relevant du Ministère chargé des Transports ou des établissements publics soumis à sa tutelle.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DE LA ROUTE

CHAPITRE PREMIER - CONDUITE DES VEHICULES ET DES ANIMAUX

Article 4:

Les règles de circulation définissent les obligations qui incombent aux usagers de la route. Ces règles visent à préserver en tous lieux et en toutes circonstances, l'ordre public, la sécurité publique, la sécurité des conducteurs et des passagers, la sauvegarde de la santé des personnes et la qualité de l'environnement, la protection des biens meubles et immeubles des usagers, des tiers, des personnes publiques ou privées et la protection et préservation de la route.

Article 5:

Les règles de la circulation routière, définies dans le respect des principes généraux ci-dessus, doivent permettre d'assurer, dans les meilleures conditions de sécurité et de confort, le transport des personnes et des biens, la fluidité de la circulation des véhicules ainsi que l'usage des véhicules sans gêne pour les autres usagers et les riverains de la voie publique. A ces fins, les règles de la circulation

routière, dans les agglomérations ou en dehors de celles-ci, portent notamment sur :

- la conduite des véhicules et des animaux ;
- l'usage des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules ;
- l'emploi des avertisseurs lumineux ou sonores ;
- les distances de sécurité suffisantes à maintenir en circulation ;
- la priorité de passage ;
- le respect des signaux lumineux réglementant la circulation ;
- le respect des vitesses imposées ;
- le respect des règles de croisement et de dépassement des véhicules ;
- les conditions d'arrêt et de stationnement ;
- le respect des règles de la signalisation routière ;
- le comportement en présence des éléments de colonnes militaires, de forces de police, de gendarmerie, de douane, de convoi funèbre ou de cortège en marche.
- la circulation sur des voies affectées à la circulation de certaines catégories des usagers de la route ;
- les mesures exceptionnelles pendant les périodes de tempête de sable, de pluie ou d'ensablement ;
- les conditions de passage des ouvrages d'art ;
- les conditions de circulation des véhicules susceptibles de compromettre, soit le passage des autres véhicules sur une route, soit la solidité de la route à cause de leurs dimensions, leurs poids ou le transport des objets indivisibles ;
- la circulation à proximité ou sur les voies ferrées sur route ;
- les conditions spéciales de circulation applicables aux cyclistes aux conducteurs de cyclomoteurs et de

- tricycle et quadricycles avec ou sans moteur ;
- les conditions spéciales de circulation aux véhicules à traction animale et aux voitures à bras ;
 - les conditions spéciales de circulation applicables aux piétons et aux conducteurs d'animaux non attelés.

Article 6:

Tout véhicule ou ensemble de véhicules en circulation, doit avoir un conducteur.

Article 7:

Les animaux de trait, de charge ou de selle et les animaux isolés ou en troupeaux doivent avoir un nombre suffisant de conducteurs.

Article 8:

Tout conducteur doit avoir les aptitudes physiques et psychiques nécessaires, être dans un état physique et mental lui permettant de conduire et avoir constamment la maîtrise de son véhicule ou la capacité de guider ses animaux. Il doit :

- prendre toutes les précautions afin que ses possibilités de mouvement et son champ de vision ne soient pas réduits, soit par le nombre de passagers ou leur position, soit par les marchandises transportées ou colis ou par le dépôt de choses non transparentes sur les vitres ;
- s'assurer en permanence de la possibilité de circuler sans causer, du fait des dimensions du véhicule ou de son chargement, un dommage aux routes, aux ouvrages d'art, aux plantations ou aux superstructures ou sans causer un danger aux autres usagers de la route ;

- s'abstenir de conduire s'il a consommé des substances qui sont de nature à affecter ses capacités physiques ou mentales ou s'il est dans un état de fatigue.

Article 9:

Tout conducteur de véhicule, en marche normale, doit maintenir son véhicule près du bord droit de la chaussée même lorsque la route est libre et autant que le lui permettent l'état de la chaussée ou ses caractéristiques géométriques ou son encombrement. Toutefois, lorsque le trafic est dense, la circulation peut s'effectuer en files parallèles sur la chaussée quand celle-ci comporte deux voies ou plus dans un seul sens. Le conducteur d'animaux doit, en marche normale, guider ses animaux près du bord droit de l'accotement droit de la route, ou près du bord droit de la chaussée si la circulation des animaux est autorisée.

Article 10:

Lorsque la chaussée comporte des voies délimitées par des lignes continues, le conducteur qui suit l'une des voies ne peut franchir, ni chevaucher ces lignes. Lorsque la chaussée comporte des voies délimitées par des lignes discontinues, le conducteur doit, en marche normale, emprunter la voie la plus à droite et ne doit franchir ces lignes, qu'en cas de dépassement ou de changement de direction. Lorsque la chaussée est délimitée par une ligne discontinue accolée à une ligne continue, le conducteur ne peut franchir ces lignes que si la première ligne à franchir est discontinue.

Article 11 :

Tout conducteur, qui s'apprête à changer la direction de son véhicule ou de ses animaux ou

à réduire leur vitesse, doit préalablement s'assurer qu'il peut le faire sans danger et avertir, en temps opportun, les autres usagers de la route. Pour avertir de son intention d'effectuer un changement de direction, le conducteur doit user des indicateurs de changement de direction et de dépassement indiqués à l'article 87 .

Le conducteurs de véhicule non pourvu du dispositif prévu à l'article 87 est tenu de faire un signal clair au moyen du bras en respectant les conventions suivantes :

- le bras étendu horizontalement et immobile indique l'intention de tourner du côté où est le bras;
- le bras dirigé vers le haut indique l'intention de tourner du côté opposé au bras;
- le bras dirigé vers le bas indique l'intention de ralentir ou de s'arrêter.

Article 12:

Aucun conducteur de véhicule ne doit procéder à un freinage brusque non exigé par des raisons de sécurité.

Article 13:

Tout conducteur qui veut ralentir de façon notable l'allure de son véhicule doit, à moins que ce ralentissement ne soit motivé par un danger imminent, s'assurer au préalable qu'il peut le faire sans danger ni gêne excessive pour d'autres conducteurs. Il doit en outre, sauf lorsqu'il s'est assuré qu'il n'est suivi par aucun véhicule ou ne l'est qu'à une distance très éloignée, indiquer, clairement et suffisamment, son intention à l'avance, en faisant avec le bras

un signe approprié quand le véhicule est dépourvu du dispositif prévu à l'article 87.

Article 14 :

Sauf indication contraire, tout ouvrage, monument, ou terre-plein sur une chaussée, une place ou une intersection de routes, doit être contourné par la droite.

Article 15:

Les convois des véhicules doivent être fractionnés en tronçons de longueur modérée et séparée des suivants par intervalles suffisamment grands pour assurer la commodité de la circulation. En dehors des agglomérations, lorsque des véhicules ou ensemble de véhicules dont le poids total en charge dépasse 3 tonnes 500 ou dont la longueur dépasse 8 mètres se suivent à la même vitesse, un intervalle d'au moins 500 mètres, doit être laissé, entre chacun d'eux et celui qui le précède.

CHAPITRE II ; VITESSE

Article 16 :

Tout conducteur doit constamment rester vigilant et maître de la vitesse de son véhicule ou de ses animaux. Il doit aussi régler sa vitesse en fonction de la signalisation de la circulation, de l'état de la route, des conditions atmosphériques, de la densité de la circulation, des obstacles prévisibles et des caractéristiques du véhicule ainsi que de son chargement. Il doit circuler à vitesse réduite notamment:

- (i) pendant les traversées des agglomérations ;
 - (ii) en dehors des agglomérations ;
- lorsque la route ne lui apparaît pas libre ;
 - lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes (tempête de sable, brume de sable ou fumée, brouillard, forte pluie, nuit lors de l'emploi des feux de croisement) ;

- lorsque l'ensablement de la route est fréquent ;
- lorsque la route traverse un relief accidenté ;
- en abordant les virages, les fortes pentes, les descentes rapides, ou circulant sur des routes étroites encombrées ou bordées d'habitations ;
- lors du croisement ou dépassement d'une troupe de piétons (civils ou militaires), d'un convoi à l'arrêt, d'animaux de trait, de charge ou de selle.

Article 17:

Tout conducteur d'un véhicule est tenu de laisser une distance de sécurité suffisante entre son véhicule et celui qui le précède afin d'éviter la collision, en cas de réduction brusque de la vitesse de celui-ci ou de son arrêt imprévu.

Article 18:

Les dispositions ci – dessous relatives à la limitation des vitesses en rase campagne ne doivent pas faire obstacle aux règlements plus rigoureux édictés par les autorités compétentes en la matière

1. La vitesse maximum des véhicules de transport public de personnes, comportant moins de 15 places autorisées, y compris les taxis, est limitée à 90 km/heure.
2. La vitesse maximum des véhicules de transport privé de personnes comportant de 10 à 14 places autorisées est limitée à 90 km/heure.
3. La vitesse maximum des véhicules de transport public ou privé de personnes comportant 15 places autorisées est limitée à 70 km/heure.

4. Tout ensemble de véhicules couplés ne doit en aucun cas dépasser la vitesse de 85 kilomètres à l'heure, sauf si l'ensemble ne comporte qu'une remorque dont le poids maximum n'excède pas 750 kilos.

5. Les véhicules de transport public ou privé de marchandises sont astreints à ne pas dépasser les vitesses maximum ci-après :

- véhicules dont le poids total en charge est compris entre 3t. 5 et 10 tonnes : 85 kilomètres à l'heure ;
- véhicules dont le poids total en charge est compris entre 10 et 16 tonnes : 75 kilomètres à l'heure ;
- véhicules dont le poids maximum est compris entre 16 et 22 tonnes : 65 kilomètres à l'heure ;
- véhicules dont le poids total en charge est supérieure à 22 tonnes : 50 kilomètres à l'heure.

6. Les véhicules automobiles du genre " voiture particulière V.P " selon le certificat d'immatriculation comportant moins de dix places autorisées, sont soumis aux limitations de vitesses suivantes :

- sur autoroute et route nationale : 100 km à l'heure ;
- sur autres routes : 80 km à l'heure.

7. Les motocycles et les vélomoteurs sont soumis aux limitations de vitesse suivantes :

- sur autoroute et route nationale : 90 km/h
- sur autres routes : 70 km/h.

Article 19:

Le Ministre chargé des Travaux Publics peut prendre, si la sécurité de la circulation l'exige, des mesures sévères de limitation de vitesse. Lorsque les exigences de la sûreté ou de l'ordre public l'imposent, le Ministre chargé de l'intérieur peut, à titre exceptionnel, prendre des mesures semblables dans des endroits déterminés et pour une durée n'excédant pas quinze jours. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conducteurs des véhicules prioritaires et des véhicules d'intervention urgente quand ils se dirigent vers les lieux nécessitant leur intervention et ce, lorsqu'ils utilisent les signaux spéciaux.

**CHAPITRE III : CROISEMENT ET
DEPASSEMENT**

Article 20:

Le croisement s'effectue à droite et le dépassement à gauche.

Article 21:

Tout conducteur doit, en cas de croisement, laisser une distance latérale suffisante et si nécessaire, serrer à son extrême droite. En cas d'empêchement, du fait d'un obstacle quelconque, il doit réduire sa vitesse et au besoin, s'arrêter pour permettre aux usagers venant en sens inverse de passer.

Article 22:

Le dépassement, qui peut constituer un danger pour la circulation ou qui risque de causer un accident, notamment, en raison des difficultés inhérentes à la visibilité ou aux caractéristiques techniques de la route, est interdit.

Article 23:

Tout conducteur voulant effectuer un dépassement, doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger et doit, notamment, prendre les précautions suivantes:

1. avant le dépassement

- s'assurer de l'inexistence de l'un des cas d'interdiction du dépassement ;
- s'assurer que la voie est libre sur une distance suffisante, permettant d'accomplir cette opération sans danger pour les véhicules venant en sens inverse et ce, en tenant compte de la différence de vitesse entre son véhicule et celui qu'il veut dépasser ;
- s'assurer que le conducteur qui le précède et celui qui le suit, n'ont entamé aucune manœuvre de dépassement ;
- s'assurer de la possibilité de reprendre la voie normale de circulation sans danger;
- avertir les autres usagers de la route de son intention d'effectuer le dépassement.

2. pendant le dépassement

- laisser une distance latérale suffisante entre son véhicule et celui qu'il est en train de dépasser ;
- effectuer l'opération de dépassement rapidement.

3. après le dépassement

- avertir les autres usagers de la route, de son intention de reprendre sa file d'origine, à moins qu'il ne poursuive le dépassement d'un autre véhicule ou qu'il change de direction ;
- ne regagner sa file d'origine qu'après s'être assuré de la possibilité de le faire sans danger.

Article 24:

Tout conducteur, sur le point d'être dépassé, doit serrer le plus possible sa droite et ne pas augmenter sa vitesse et au besoin la réduire

pour faciliter le dépassement et en abrégé la durée et le parcours.

Article 25:

Contrairement à la règle prévue à l'article 20, le dépassement à droite d'un véhicule est autorisé lorsque son conducteur a annoncé ou entamé un changement de direction vers la gauche. Le dépassement d'un véhicule circulant sur une voie ferrée qui emprunte la chaussée, doit s'effectuer à droite lorsque la distance entre ce véhicule et le bord de la chaussée, est suffisante. Toutefois, le dépassement peut s'effectuer à gauche :

- sur les routes où la circulation est à sens unique ;
- sur les autres routes, lorsque le dépassement permet de laisser libre toute la moitié gauche de la chaussée.

Article 26:

Si la circulation a lieu en files parallèles sur la même chaussée ou sur une partie de celle-ci, n'est pas considérée comme dépassement, au sens du code de la route, la circulation des véhicules d'une file plus vite que ceux d'une autre file.

ARTICLE 27:

Dans tous les cas où la largeur de la chaussée, ses caractéristiques géométriques ou la densité de la circulation ne permettent pas le croisement ou le dépassement avec facilité et sans danger, les conducteurs des véhicules qui circulent à vitesse réduite doivent serrer à l'extrême droite et, le cas échéant, utiliser l'accotement ou s'arrêter dès que possible, pour permettre le passage des véhicules qui les suivent. Dans tous les cas, la priorité absolue est accordée aux véhicules prioritaires et aux véhicules d'intervention urgente lorsqu'ils annoncent leur approche par l'utilisation des signaux spéciaux.

ARTICLE 28 :

Tout conducteur s'apprêtant à quitter une route sur sa gauche doit:

- obligatoirement laisser libre la largeur nécessaire aux véhicules venant en sens inverse et leur céder le passage ;
- serrer le plus possible vers le milieu de la chaussée de manière à faciliter aux véhicules qui le suivent son dépassement par la droite.

En cas d'arrêt, sauf sur certaines intersections spécialement aménagées, le conducteur ne doit pas avoir amorcé son virage et son véhicule doit se trouver parallèle à la route qu'il s'apprête à quitter de manière à ne pas gêner la circulation ni dans un sens ni dans l'autre.

CHAPITRE IV : PRIORITE DE PASSAGE

Article 29:

Tout conducteur d'un véhicule ou d'animaux, s'approchant d'une intersection de routes, doit s'assurer que la chaussée qu'il va croiser est libre, réduire sa vitesse chaque fois que la visibilité diminue et, le cas échéant, avertir de son approche par les signaux nécessaires.

Article 30:

Tout conducteur doit, avant de tourner à droite ou à gauche pour s'engager dans une autre route ou pour entrer dans une propriété riveraine, s'assurer au préalable de la possibilité de le faire sans danger ou sans gêner la circulation et doit avertir les autres usagers de la route. Il doit:

1. s'il veut quitter la route vers la droite, serrer, dans la mesure du possible, vers le bord droit de la chaussée et doit effectuer cette manœuvre dans un espace aussi réduit que possible. Toutefois, il peut emprunter la partie gauche de la chaussée lorsque le tracé du virage ou les dimensions du véhicule ou son chargement, l'empêche de serrer à sa droite et

il doit alors, effectuer cette manœuvre lentement et après s'être assuré de la possibilité de le faire sans danger.

2. s'il veut quitter la route vers la gauche, serrer, dans la mesure du possible, vers l'axe de la chaussée si la circulation se fait dans les deux sens, ou à gauche de la chaussée si la circulation est à sens unique.

3. s'il veut s'engager dans une autre route où la circulation se fait dans les deux sens, effectuer, sa manœuvre de sorte qu'il aborde la chaussée de cette route du côté droit.

4. s'il veut effectuer un demi-tour ou une marche arrière ne commencer à exécuter cette manœuvre qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans constituer un danger ou un obstacle pour les autres usagers de la route.

Le conducteur doit, pendant la manœuvre qu'il effectue pour changer de direction, céder le passage:

- aux véhicules venant en sens inverse sur la chaussée qu'il s'apprête à quitter, sauf indication contraire ;
- aux cycles et motocycles circulant sur les pistes cyclables traversant la chaussée qu'il s'apprête à emprunter ;
- aux piétons qui traversent cette chaussée dans les conditions définies dans le présent Code.

Article 31 :

Tout conducteur ne doit pas s'engager dans une intersection de routes où l'état de la circulation ne lui permet pas, du fait de la congestion, de passer et gêne ou empêche les véhicules venant des autres sens de traverser et ce, même au cas où il bénéficie de la priorité de passage, en vertu de signaux lumineux ou de signaux routiers.

Article 32 :

Aux intersections, tout conducteur doit, sauf indication contraire, céder le passage à un autre conducteur venant de sa droite dans les conditions suivantes :

- d'intersection sans signalisation avancée ou pré – signalisation ;
- de deux routes secondaires ;
- de deux routes à grande circulation ;
- de carrefour avec feu orange clignotant.

Article 33 :

Tout conducteur arrivant à une intersection de routes où se trouve le signal d'arrêt obligatoire "STOP", doit s'arrêter à la limite de la chaussée dont il s'approche et ne doit s'y engager qu'après s'être assuré de la possibilité de le faire sans danger.

Article 34 :

Tout conducteur déjà engagé dans un carrefour avec sens giratoire obligatoire bénéficie de la priorité de passage.

Article 35 :

Dans tous les cas, tout conducteur est tenu de céder le passage, immédiatement la priorité, de réduire sa vitesse et au besoin de se garer pour faciliter le passage des véhicules prioritaires et des véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, des sapeurs pompiers et des ambulances annonçant leur approche par l'utilisation de signaux spéciaux. Il est interdit de couper les éléments de colonnes militaires, de forces de police ou de sécurité ou de cortèges en marche, les convois funèbres, les groupes scolaires, et les groupes pénitentiaires. Lorsqu'un cortège officiel est signalé et escorté par les forces de police ou de

gendarmerie, tout conducteur est tenu de s'arrêter immédiatement en laissant libre toute la chaussée. Il est interdit d'entreprendre tout dépassement de ces véhicules circulant dans les mêmes conditions.

Article 36:

Tout conducteur débouchant d'une propriété en bordure de la route ou d'un chemin non bitumé ou après avoir été en stationnement ou en arrêt, doit s'assurer de la possibilité de continuer la circulation sans danger et doit céder le passage aux véhicules circulant sur la chaussée.

Article 37 :

Lorsqu'une voie de chemin de fer croise à niveau une route, la priorité de passage appartient aux matériels circulant sur la voie ferrée. Toutefois, les véhicules qui, tout en circulant sur les voies ferrées, empruntent le réseau routier, restent soumis aux règles générales de circulation routière, dans la mesure où les spécificités de ces véhicules, leurs conditions d'exploitation ainsi que leurs équipements ferroviaires le permettent.

CHAPITRE V : STATIONNEMENT ET ARRET

Article 38 :

Hors agglomération, il est interdit de stationner sur la chaussée, sauf cas de force majeure, insuffisance ou impraticabilité des accotements. L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule sur la route ou ses dépendances ne doit pas constituer un danger pour les usagers de la route, ni causer une gêne pour la circulation et ne doit pas entraver l'accès aux propriétés riveraines. En cas de stationnement, le conducteur doit signaler la présence de son

véhicule à l'aide de triangles de signalisation et de feux de détresse, s'il y a lieu.

Article 39 :

Le stationnement ou l'arrêt des véhicules est interdit dans les lieux interdits par des signaux spéciaux. Le stationnement abusif et l'arrêt dangereux ou gênants sont interdits. Est considéré stationnement abusif, tout stationnement, de manière continue et au même endroit de la route et de ses dépendances pour une durée dépassant trois (3) jours. Tout véhicule en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation et à ne pas entraver l'accès des propriétés riveraines.

Article 40 :

Le conducteur ne doit jamais s'éloigner de son véhicule en stationnement sans en avoir arrêté le moteur, s'être assuré, que son immobilisation est suffisante compte tenu du relief du sol et des circonstances atmosphériques et avoir pris toutes les précautions notamment la signalisation et l'éclairage adéquats pour éviter tout accident pendant son absence.

Article 41:

Il est interdit à tout occupant d'un véhicule d'en descendre ou d'ouvrir une portière sans s'être assuré au préalable qu'il peut le faire sans danger pour d'autres usagers de la route.

Article 42 :

Il est interdit de stationner sur les parties d'une route traversée à un niveau par une voie ferrée ou de faire emprunter la voie ferrée et son emprise par des véhicules étrangers à son service.

CHAPITRE VI : EMPLOI DES AVERTISSEURS SONORES ET LUMINEUX

Article 43 :

Tout véhicule automobile doit pouvoir, émettre un signal sonore. Il pourra être muni d'avertisseurs capables d'émettre des signaux sonores différents, pour l'usage sur la route. L'usage des avertisseurs sonores n'est autorisé que pour donner les avertissements nécessaires aux autres usagers de la route. Les signaux sonores émis ne doivent en aucun cas dépasser 60 décibels le jour et 40 décibels la nuit. L'usage des avertisseurs sonores doit être bref et modéré.

Article 44 :

Il est interdit aux conducteurs des véhicules d'utiliser, à bord des véhicules, les générateurs de sons multiples ou aigus. Les avertisseurs sonores des véhicules automobiles destinés à l'usage urbain doivent être conformes à un type agréé. L'agrément est accordé aux dispositifs qui satisfont aux conditions d'un cahier des charges établi par le Ministre chargé des transports. Le type est défini par un modèle accompagné d'une notice et des dessins descriptifs. Le modèle reste déposé dans l'établissement où a été fait l'essai. Il y est conservé à la disposition du Ministère chargé des Transports. En ce qui concerne les avertisseurs de provenance étrangère, l'agrément ne peut être accordé que si le fabricant possède en Mauritanie un représentant. Le fabricant a la latitude de livrer au public un nombre quelconque d'appareils conformes à chacun des types agréés.

Article 45 :

A l'intérieur des agglomérations, les avertisseurs sonores, ne doivent être utilisés

que pour éviter un accident. L'Autorité locale compétente peut, après avis du Ministre chargé des Transports, limiter l'emploi des avertisseurs sonores ou même les interdire en dehors du cas de danger immédiat.

Article 46:

Entre le coucher du soleil et la levée du jour, n'est autorisé que, l'usage des signaux lumineux; les avertisseurs sonores ne sont utilisés qu'en cas de nécessité absolue. L'avertissement par les signaux lumineux se fait en utilisant les feux de route ou de croisement de manière intermittente et brève.

Article 47 :

Seuls les véhicules des services de police, de gendarmerie, de douane, des sapeurs pompiers et des ambulances à l'exclusion de tous les autres véhicules, doivent être munis d'avertisseurs spéciaux en plus des avertisseurs de types normaux pour obtenir la priorité.

CHAPITRE VII : ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

Article 48 :

Durant la période séparant le coucher du soleil de la levée du jour, il est obligatoire d'utiliser les feux réglementaires dont doivent être équipés les véhicules. L'usage des feux pendant le jour est obligatoire, chaque fois que les conditions de visibilité l'exigent.

Article 49 :

Il est interdit d'équiper tout véhicule de dispositifs d'éclairage ou de signalisation autres

que ceux prévus par les règlements en vigueur. Ces dispositions ne concernent pas l'éclairage intérieur du véhicule à condition qu'il ne gêne pas les autres conducteurs. Toute publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant, est interdite sur les véhicules.

Article 50 :

Tout usager de la route ne doit, sauf cas de nécessité absolue, emprunter que les chaussées, les voies ou les accotements qui lui sont affectés. Les panneaux de signalisation placés sur les routes et destinés à régler la circulation sont de quatre catégories :

- (i) les panneaux de danger ;
- (ii) les panneaux d'intersection et de priorité ;
- (iii) les panneaux comportant une prescription et se subdivisant en :
 - panneaux d'interdiction ou de restriction ;
 - panneaux de fin d'interdiction ou de restriction ;
 - panneaux d'obligation ou de fin d'obligation.
- (iv) les panneaux comportant une simple indication.

Les panneaux de signalisation, dont les modèles figurent en annexe 1 doivent être portés à la connaissance des usagers, ils sont de forme et de couleur différentes suivant la nature de leurs prescriptions.

Article 51 :

Les usagers de la route doivent respecter, en toutes circonstances, les signalisations réglementaires qui sont, par ordre de priorité:

- les indications des agents chargés de régler la circulation ;
- les signaux lumineux, sauf le feu orange clignotant ;
- les autres signaux routiers.

Si le feu est orange clignotant, les règles générales de circulation s'appliquent.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 52 :

Les prescriptions relatives à la conduite, à la vitesse, à la priorité et aux intersections de routes ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules des services de police, de gendarmerie, de douane, des sapeurs pompiers et des ambulances, lorsque se rendant sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire, ils annoncent leur approche à l'aide de leurs avertisseurs spéciaux.

Article 53 :

Une route ou un tronçon de route peut être utilisé pour organiser toute manifestation ou activité sportive, conformément aux conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 54 : PASSAGE DES PONTS

Selon la catégorie des routes qui relève de leur compétence, le Ministre chargé des Travaux Publics, les Walis et les Maires, peuvent, chacun en ce qui le concerne, prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de passage sur les ponts qui ne remplissent pas toutes les conditions garantissant ladite sécurité. Le maximum de charge autorisé et les mesures prescrites pour la protection et le passage de ces ponts, doivent être placardés à l'entrée de ces ponts, de manière à être parfaitement visibles des

conducteurs. Les Walis, sur avis motivé des chefs de services régionaux chargés des Transports, peuvent, dans des circonstances d'urgence ou de danger imminent, prendre les mesures provisoires nécessaires et adéquates pour assurer la sûreté et la sécurité publique, à charge pour eux, d'en informer les autorités de tutelle.

Article 55: PASSAGE DES BACS

Le Ministre chargé des Transports fixe par arrêté les dispositions spéciales réglementant le passage des bacs.

Article 56: BARRIERES DE TEMPETE DE SABLE OU DE PLUIE

Le Ministre chargé des Travaux Publics peut, à titre exceptionnel en fonction des conditions météorologiques notamment pendant les périodes de tempête de sable ou de pluie, mettre en place des barrières pour interdire momentanément la circulation sur une route ou un tronçon de route. Les conditions de mise en œuvre de ces dispositions devront être portées à la connaissance des usagers.

Article 57: COURSES ET EPREUVES SPORTIVES.

Toute course ou épreuve sportive se déroulant en tout ou en partie sur une route ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'intérieur et du Ministre chargé des Transports. L'autorisation administrative nécessaire délivrée dans les conditions prévues par cet arrêté ne peut être donnée aux organisateurs des courses ou des épreuves que si ces derniers ont contracté une police d'assurance couvrant les risques d'accident aux tiers. Les

organisateur doivent également prendre en charge les frais de surveillance et de voirie dans les conditions et sous les garanties prévues par l'arrêté déjà cité.

CHAPITRE IX: TRANSPORT EXCEPTIONNEL

Article 58 :

La circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque est subordonnée à une autorisation préalable du Ministère chargé des Transports. Il est interdit d'atteler une remorque à un véhicule articulé.

Article 59 :

Est subordonné à l'autorisation préalable du Ministère chargé des Transports, le transport, le déplacement ou la circulation à titre exceptionnel des :

- objets indivisibles ;
- matériels de travaux publics ;
- matériels agricoles ;
- automobiles et véhicules remorqués destinés au transport d'objets indivisibles.

Cette autorisation préalable est requise, lorsque les dimensions ou les poids des divers objets, matériels et véhicules précités excèdent les limites réglementaires définies aux articles 72, 73 et 74.

CHAPITRE X: CIRCULATION DES PIÉTONS

Article 60 :

Les usagers de la route doivent adopter un comportement qui ne représente pas de danger ni ne constitue une gêne pour la circulation. Il faut, particulièrement, être prudent et réduire sa vitesse pour faciliter le passage des piétons et

le cas échéant s'arrêter, notamment quand s'approchent de la chaussée ou la traversent des enfants, des handicapés ou des personnes âgées.

Article 61:

Les piétons doivent utiliser les emplacements qui leur sont réservés, tels que les trottoirs, les accotements et les espaces aménagés. En l'absence de tels emplacements ou en cas d'impossibilité de les utiliser, les piétons ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger. Dans ce cas, ils doivent marcher au bord de la chaussée et dans le sens contraire de la circulation. Les enfants de moins de huit ans qui conduisent un cycle peuvent également les utiliser, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons. Sont assimilés aux piétons :

- les personnes qui conduisent des voitures d'enfants, de malades ou d'handicapés;
- les personnes qui conduisent à la main un cycle ou un motorcycle ou une voiturette sans moteur ;
- les infirmes, les personnes âgées et les handicapés qui se déplacent dans une voiture qu'ils conduisent à l'allure du pas.

Article 62 :

Les piétons ne doivent traverser la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger, en tenant compte des conditions de la visibilité, de la distance qui les sépare des véhicules et de la vitesse de ces derniers. Ils doivent utiliser les passages qui leur sont réservés. Aux intersections à proximité

desquelles n'existe pas de passage qui leur est réservé, les piétons doivent emprunter la partie de la chaussée reliant les deux trottoirs, perpendiculairement à l'axe de la chaussée. Si la circulation est réglée par un agent qui en est chargé ou par des signaux lumineux, les piétons ne doivent traverser la chaussée qu'après le signal le leur permettant. Dans tous les cas, les piétons ne doivent traverser la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger immédiat, en tenant compte notamment de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules.

Article 63:

Les conducteurs des véhicules sont tenus de céder le passage aux piétons régulièrement engagés sur la chaussée. Les conducteurs doivent prendre toutes dispositions à cet effet. Il en est notamment ainsi lorsque les véhicules venant d'une autre voie tournent pour s'engager sur la voie où se trouve le passage pour piétons.

Article 64:

A l'approche des passages prévus à l'intention des piétons, les conducteurs ne doivent pas effectuer de dépassement sans s'être assurés qu'aucun piéton n'est engagé sur le passage. Il est interdit à tout conducteur de s'arrêter ou de stationner en empiétant sur un passage prévu à l'intention des piétons.

Article 65 :

Hors des intersections, les piétons doivent traverser la chaussée perpendiculairement à son axe. Il est interdit aux piétons de circuler sur la chaussée d'une place ou d'une intersection s'il n'existe pas de passage qui leur est réservé, leur permettant la traversée

directe. Ils doivent contourner la place ou l'intersection en traversant autant de chaussées qu'il est nécessaire. Lorsqu'ils traversent une chaussée comportant plusieurs refuges ou terre-pleins, les piétons ne doivent s'engager sur la partie suivante de la chaussée qu'en respectant les règles prévues au présent chapitre.

Article 66 :

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux unités des Forces Armées et de Sécurité et aux groupes de piétons marchant en formations organisées. Ces unités et groupes doivent se tenir sur la droite de la chaussée autant que possible, de manière à laisser libre le côté gauche et permettre ainsi le passage d'un véhicule au moins. La longueur de toute formation ou de tout groupement ne doit pas dépasser vingt mètres et en cas de dépassement de cette longueur, le groupement ou la formation doit être divisé en plusieurs groupes séparés l'un de l'autre par une distance d'au moins cinquante mètres. Ces groupements ou formations doivent être signalés, pendant la nuit et le jour lorsque les conditions de visibilité l'exigent :

* à l'avant par au moins un feu blanc ou jaune ;

* à l'arrière par au moins un feu rouge ;
visibles à au moins 150 mètres par temps clair et placés du côté opposé au bord de la chaussée qu'ils longent.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDUCTEURS D'ANIMAUX

Article 67 :

La conduite des troupeaux d'animaux circulant sur les routes doit être assurée par un nombre suffisant de conducteurs, de manière n'entraînant aucune gêne à la circulation. Les

conducteurs de ces troupeaux doivent les faire circuler sur l'accotement de la route, et en cas d'empêchement, ils ne doivent pas les laisser occuper plus de la moitié de la largeur de la route. La conduite d'un troupeau est interdite à celui qui n'a pas atteint l'âge de seize ans au moins.

Article 68 :

Les conducteurs de troupeaux ou d'animaux isolés, doivent porter pendant la nuit et le jour, lorsque les conditions de visibilité l'exigent, en dehors des agglomérations pourvues d'éclairage public, une lanterne ou un dispositif réflecteur placé à l'avant et à l'arrière de façon visible, lorsqu'ils circulent sur les accotements. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux conducteurs d'animaux qui circulent sur les pistes.

Article 69 :

Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives aux animaux malfaisants ou féroces, il est interdit de laisser tout animal circuler sur la route ou de l'y abandonner. Il est interdit aux conducteurs d'animaux en troupeaux ou isolés de les laisser en stationnement sur la chaussée.

**TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES
APPLICABLES AUX VEHICULES
AUTOMOBILES ET AUX ENSEMBLES DE
VEHICULES**

**CHAPITRE I : RECEPTION ET
HOMOLOGATION**

Article 70 :

Tout véhicule automobile toute remorque dont le poids en charge est supérieur à 750 kg et

toute semi-remorque doit, avant sa mise en circulation, répondre à des règles d'équipement mécanique et d'aménagement selon l'usage auquel il est destiné. Tout véhicule doit présenter des garanties suffisantes de solidité et de sécurité permettant au conducteur de garder le contrôle de son véhicule et de réduire au maximum possible les risques et les conséquences des accidents, aussi bien pour les occupants du véhicule que pour les autres usagers de la route. Ces garanties doivent permettre d'éviter les risques d'incendie ou d'explosions susceptibles d'incommoder la population ou de compromettre la salubrité et la sécurité publique, ou constituer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. A ces fins, les règles d'équipement et d'aménagement, qui fixent les caractéristiques techniques de chaque véhicule, sont relatives:

- au poids ;
- au bandage et à la liaison au sol ;
- au gabarit ;
- aux dimensions et aux dispositifs de chargement et d'arrimage ;
- aux organes moteurs ;
- aux organes de manœuvre ;
- aux organes de direction ;
- aux organes de visibilité ;
- aux organes d'éclairage et de signalisation ;
- aux connexions électriques ;
- aux dispositifs d'avertissement sonores et lumineux ;
- aux dispositifs de contrôle de vitesse ;
- aux dispositifs de freinage ;
- aux dispositifs de remorquage

- a la structure portante ;
- au carrossage et à l'aménagement;
- aux plaques et inscriptions;
- aux aménagements des véhicules de transport en commun de personnes et de marchandises.

Tout véhicule ayant subi au moins une transformation notable est obligatoirement soumis à une nouvelle réception.

La conformité aux règles d'équipements et d'aménagement est établie par les services compétents du Ministère chargé des Transports. Lorsque l'agent de la Direction des Transports Terrestres a constaté que le véhicule présenté satisfait aux prescriptions réglementaires ci – dessous, il dresse un procès – verbal de réception visé par le Directeur chargé des Transports Terrestres. Le modèle de ce procès – verbal ainsi que les formulaires y afférents font l'objet de l'annexe 2

CHAPITRE II : POIDS

Article 71:

Au moment de la réception de tout véhicule automobile ou de toute remorque, le constructeur doit déclarer le poids total en charge maximum pour lequel le véhicule est construit ainsi que le poids maximum sur chaque essieu. Le poids total en charge autorisé de tout véhicule automobile ou de toute remorque, le poids total maximum en charge tracté et le poids maximum autorisé pour chaque essieu sont fixés par les services spécialisés du Ministère chargé des Transports lors de la réception du véhicule, dans la limite des poids maximaux admissibles déclarés par le constructeur selon la marque et le type du véhicule. Il est interdit de faire circuler un véhicule ou un élément de véhicule dont un

essieu supporte une charge réelle qui excède le poids maximal autorisé pour cet essieu.

Article 72:

Le poids total autorisé en charge d'un véhicule ne doit pas dépasser les limites suivantes :
véhicules à 2 essieux: 18 tonnes;

- véhicules à 3 essieux dont 2 roues jumelées : 27 tonnes;
- véhicules 4 essieux dont 2 essieux avant et 2 essieux jumelés arrière : 30 tonnes;
- véhicule articulé avec 4 essieux dont 2 essieux simples et 2 essieux doubles (tandem): 43 tonnes;
- véhicule articulé à 4 essieux avec 2 essieux doubles (tandem) : 43 tonnes ;
- véhicules à 5 essieux avec 3 essieux jumelés (tridem) : 43 tonnes;
- véhicule articulé avec 5 essieux (double tandem) : 46 tonnes;
- véhicule articulé à 6 essieux avec 3 essieux jumelés (tridem): 51 tonnes.

Article 73:

L'essieu le plus chargé d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules ne doit pas supporter une charge supérieure à 11,5 tonnes. Sur les véhicules, véhicules articulés ou ensembles de véhicules comportant plus de deux essieux, la charge de l'essieu le plus chargé appartenant à un groupe d'essieux ne doit pas dépasser un maximum variable en fonction de la distance séparant deux essieux consécutifs de ce groupe et déterminé conformément aux indications suivantes:

(i) essieux tandem : la somme des poids par essieu ne doit pas dépasser, si l'écartement (d) des essieux :

- est inférieur à 1 mètre ($d < 1$) : 11,5 tonnes ;
- est égal ou supérieur à 1 mètre, et inférieur à 1,30 mètre ($1 < d < 1,3$) : 16 tonnes ;
- est égal ou supérieur à 1,30 mètre, et inférieur à 1,80 mètre ($1,3 < d < 1,8$) : 18 tonnes ;
- est égal ou supérieur à 1,8 mètre ($1,8 < d$) : 20 tonnes.

(ii) essieux tridem: La somme des poids par essieu tridem ne doit pas dépasser, si l'écartement (d) des essieux:

- est inférieur ou égal à 1,30 mètre ($d < 1,3$) : 21 tonnes,
- est supérieur à 1,30 mètre et inférieur ou égal à 1,40 mètre ($1,3 < d < 1,4$) : 24 tonnes

Toutefois, la charge maximale par essieu faisant partie d'un groupe d'essieux tandem ou tridem d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicule est fixée à:

- essieu simple non moteur : 10 tonnes,
- essieu moteur : 11,5 tonnes.

Article 74:

Le poids supporté par le ou les essieux moteur d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules ne doit pas être inférieur à 25% du poids total en charge du véhicule ou de l'ensemble de véhicules. Le poids maximal autorisé en tonnes d'un véhicule à moteur ou ensemble de véhicules ne doit pas dépasser 5 fois la distance en mètres entre les axes des essieux extrêmes.

CHAPITRE III: BANDAGES

Article 75 :

Les roues des véhicules automobiles et de leurs remorques doivent être munies de bandages pneumatiques ou de dispositifs reconnus suffisants au point de vue de l'élasticité. Les bandages pneumatiques doivent présenter sur toute leur surface de roulement des sculptures apparentes. Aucune toile ne doit apparaître ni en surface ni à fond de sculpture des bandages pneumatiques. En outre, ceux-ci ne doivent comporter sur leurs flancs aucune déchirure profonde. Il est interdit d'introduire dans les surfaces de roulement des pneumatiques des éléments métalliques.

Article 76 :

La pression exercée sur le sol par un véhicule ne doit, à aucun moment, excéder 150 kilogrammes par centimètre de largeur du bandage ; cette largeur est mesurée au contact avec le sol dur sur un bandage neuf en état de fonctionnement normal.

CHAPITRE IV: GABARIT DES VEHICULES

Article 77 :

Sous réserve des dispositions relative à la circulation des ensembles de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques et transports exceptionnels, les dimensions d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules ne doivent jamais excéder les limites suivantes:

- a) la largeur totale mesurée toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque, ne doit pas dépasser 2,55 mètres;
- b) la longueur d'un véhicule isolé, toutes saillies comprises, ne doit pas dépasser:
 - 11 mètres pour un véhicule à deux essieux;
 - 12 mètres pour un véhicule à trois essieux;

c) la longueur totale d'un véhicule articulé (ensemble constitué par un véhicule tracteur et une semi-remorque) est limitée à 15 mètres;

Article 78 :

La hauteur des véhicules automobiles et des remorques au dessus du sol y compris le chargement ne doit pas être supérieure à quatre (4) mètres.

Article 79 :

La longueur des véhicules de transport de voyageurs peut dépasser 11 mètres, sans excéder 12 mètres, sous réserve que le porte - à - faux arrière ne dépasse pas les 6/10^{ème} de l'empattement ni la longueur absolue de 3m50.

CHAPITRE V : DIMENSIONS DU CHARGEMENT

Article 80 :

Toutes les précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule automobile ou remorqué ne puisse être une cause de dommage ou de danger. Tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule du fait des oscillations du transport doit être solidement amarré. Les chaînes, bâches et autres accessoires, mobiles ou flottants, doivent être fixés au véhicule de manière à ne sortir à aucun moment du contour extérieur du chargement et à ne pas traîner sur le sol. Les pièces de grande longueur doivent être solidement amarrées entre elles et au véhicule, de manière à ne pas déborder dans leurs oscillations le contour latéral extérieur de celui-ci. Dans tous les cas, la largeur du chargement d'un véhicule automobile ou remorqué, mesurée toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque, ne doit nulle part dépasser 2,55 mètres. Lorsqu'un véhicule ou

un ensemble de véhicules est chargé de pièces de grande longueur, le chargement ne doit en aucun cas dépasser à l'avant l'aplomb antérieur du véhicule, à l'arrière, le chargement ne doit pas traîner sur le sol ni dépasser de plus de 3 mètres l'extrémité arrière dudit véhicule ou de sa remorque.

Article 81 :

Les véhicules - citernes doivent satisfaire à des conditions de construction relatives à la capacité des citernes et de leurs compartiments ainsi qu'à leur stabilité transversale et à des règles de remplissage assurant un comportement dynamique satisfaisant dans les conditions de circulation normales.

CHAPITRE VI : ORGANES MOTEURS.

Article 82 :

Les organes mécaniques et les équipements des moteurs des véhicules automobiles doivent être disposés de façon à éviter tout danger d'incendie ou d'explosion; leur fonctionnement ne doit constituer aucune cause de danger ou d'inconfort. Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement et tel que le conducteur ne puisse interrompre le fonctionnement en cours de route

Article 83:

Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de fumée pouvant nuire à la sécurité de la circulation ou incommoder les autres usagers de la route ou constituer un danger pour l'environnement. L'échappement libre est

formellement interdit, ainsi que toute opération tendant à supprimer ou réduire l'efficacité du dispositif d'échappement.

Article 84 :

Les véhicules automobiles fonctionnant à l'essence ou au gasoil, à l'exception des véhicules spéciaux des travaux publics dont la liste est fixée par voie réglementaire, doivent être conçus, construits, réglés, entretenus, alimentés, utilisés et conduits de façon à ne pas provoquer d'émissions de fumée ou de gaz dépassant les valeurs de 4,5% de monoxyde de carbone et de 70% d'opacité. Les mesures des valeurs visées ci-dessus, sont effectuées en régime de ralenti pour les moteurs à essence et en accélération au point mort pour les moteurs fonctionnant au gasoil.

CHAPITRE VII : ORGANES DE FREINAGE.

Article 85:

Tout véhicule automobile ou ensemble de véhicules doit être pourvu de deux systèmes de freinage à commandes distinctes, chacun à action rapide et suffisamment puissante pour arrêter et immobiliser le véhicule sur les plus fortes déclivités. La mise en oeuvre du système principal de freinage doit être signalée à l'arrière du véhicule par l'allumage d'un feu rouge.

Le premier de ces dispositifs "frein de service" dit frein principal doit permettre de ralentir le véhicule à vide et en charge et de l'arrêter d'une façon sûre, rapide et efficace sans affecter le sens de la marche du véhicule quelle que soit la déclivité ascendante ou descendante de la voie sur laquelle il circule.

Le deuxième dispositif dit "frein de stationnement" doit permettre de maintenir le

véhicule immobile, quelle que soit la répartition du chargement, sur une déclivité ascendante ou descendante allant jusqu'à 16 %, les surfaces actives du frein restant maintenues en position de serrage au moyen d'un dispositif à action purement mécanique. En outre, le frein de stationnement doit pouvoir éventuellement être utilisé comme frein de secours permettant de ralentir et d'arrêter le véhicule, quelles que soient ses conditions de chargement, sur une distance raisonnable, même en cas de défaillance du frein de service. Le frein de service doit agir sur toutes les roues du véhicule, toutefois sur les véhicules ayant plus de deux essieux les roues d'un essieu peuvent ne pas être freinées. Le frein de stationnement doit pouvoir agir sur une roue au moins de chaque côté du plan longitudinal médian du véhicule. Le frein de service et le frein de stationnement doivent agir sur des surfaces freinées liées aux roues de façon permanente par l'intermédiaire de pièces suffisamment robustes.

Les organes servant à la transmission de l'effort doivent être établis de telle sorte que, même en cas de rupture ou de non fonctionnement d'une pièce quelconque, le freinage soit toujours assuré, dans les conditions de rapidité et d'efficacité ci-dessus prévues, sur deux roues d'un même essieu ou au moins sur deux roues placées de part et d'autre de l'axe du véhicule.

Les véhicules automobiles de transport de marchandises dont le poids total en charge autorisé est supérieur ou égal à 15 tonnes, et les véhicules automobiles de transport en commun de personnes dont le nombre de place est supérieur à 15 doivent être construits ou équipés d'un dispositif anti-blocage des roues dit système anti-blocage (ABS) additionnel au système principal de freinage, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports.

Article 86 :

Seules sont dispensées de l'obligation des freins les remorques uniques sous la double condition que leur poids total en charge ne dépasse pas 750 kg ni la moitié du poids vide du véhicule tracteur.

CHAPITRE VIII : ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

Article 87 :

Tout véhicule automobile doit être muni de:

1) **Feux de position dits veilleuses** : Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de position et de deux seulement, émettant vers l'avant lorsqu'ils sont allumés une lumière blanche ou jaune visible la nuit, par temps clair sur une distance de 150 mètres sans éblouir ni gêner indûment les autres usagers de la route. De chaque côté, le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule doit être situé le plus près possible de l'extrémité de la largeur du véhicule. En aucun cas il ne peut se trouver à plus de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule.

Toute remorque ou semi-remorque dont la largeur excède 1,60 mètre ou dépasse de plus de 0,20m la largeur du véhicule automobile auquel elle est attelée, doit être munie à l'avant de deux feux de position blancs ou jaunes. Ces feux doivent être placés le plus près possible de l'extrémité de la largeur hors tout de la remorque. Ces feux doivent s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route, les feux de croisement ou les feux de brouillard du véhicule tracteur.

2) **Feux de route dits phares** : Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de route et de deux seulement, émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière

blanche éclairant efficacement la route, la nuit, par temps clair sur une distance minimale de 100 mètres.

Les véhicules automobiles de transports en commun de plus de 15 places doivent en outre être munis de deux phares de secours spéciaux, branchés directement sur la batterie d'accumulateur sans passer par l'intermédiaire du tableau et sans fusibles. La commande en est placée à côté du conducteur de telle manière qu'il puisse l'atteindre sans déplacement sensible du corps.

Les optiques des feux de route doivent être placés à une hauteur maximale au dessus du sol de 1,20 m.

3) **Feux de croisement dits codes** : Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de croisement, et de deux seulement, émettant vers l'avant lorsqu'ils sont allumés, une lumière blanche éclairant efficacement la route, la nuit par temps clair, sur une distance minimale de 30 mètres sans éblouir les autres conducteurs. Si aucun point de la partie éclairante des projecteurs de croisement ne se trouve à moins de 0,40 m de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule, les feux de position doivent s'allumer en même temps que les feux de croisement.

L'allumage des feux de croisement doit commander automatiquement l'extinction des feux de route. L'usage des feux de croisement doit être substitué à celui des feux de route, dans toute circonstance où cela est nécessaire pour ne pas éblouir les autres conducteurs.

4) **Feux rouges arrière** : Tout véhicule automobile et toute remorque ou semi-remorque doivent être munis à l'arrière de deux feux émettant vers l'arrière lorsqu'ils sont allumés une lumière rouge non éblouissante visible la nuit par temps clair à une distance de 150 mètres. Ces feux doivent s'allumer en

même temps que les feux de position, les feux de route, les feux de croisement, ou les feux de brouillard. Les feux rouges arrière doivent être placés à une hauteur au dessus du sol comprise entre 40 et 60 cm. De chaque côté le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule ne doit pas se trouver à plus de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule.

5) **Feux de gabarit** : Tout véhicule automobile ou tout ensemble de véhicules dont la longueur excède 6 mètres ou dont la largeur chargement compris excède 2,10 mètres doit être muni à l'avant et à l'arrière de deux feux situés aux extrémités de la largeur hors tout du véhicule. Les feux peuvent être confondus à l'avant avec les feux de position, à l'arrière avec les feux rouges arrière, lorsque la plage éclairante de ceux-ci est située à moins de 5 centimètres de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule. Ces feux doivent émettre lorsqu'ils sont allumés une lumière non éblouissante de couleur blanche, jaune ou orange vers l'avant et rouge ou orange vers l'arrière.

6) **Signaux lumineux de freinage dits feux de stop** : Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni à l'arrière de deux signaux de freinage émettant vers l'arrière lorsqu'ils sont allumés une lumière orange ou rouge non éblouissante. Si les signaux de freinage émettent une lumière rouge, leur intensité lumineuse doit être notablement supérieure à celle de la lumière émise par les feux rouge arrière tout en demeurant non éblouissante. Les signaux de freinage doivent s'allumer lors de l'entrée en action du dispositif de freinage principal.

7) **Indicateurs de changement de direction** : Tout véhicule doit être pourvu d'indicateurs de changement de direction et de dépassement. Un indicateur de changement de direction et de dépassement doit être constitué au moins par un feu clignotant placé sur la partie avant du véhicule et par un feu clignotant placé sur la

partie arrière du véhicule, ces feux émettant, soit une lumière orange vers l'avant et vers l'arrière, soit une lumière blanche ou orange vers l'avant, et rouge ou orange vers l'arrière, non éblouissante. Les indicateurs de changement de direction et de dépassement sont placés de part et d'autre du plan de symétrie du véhicule. Ce feu doit être placé sur la paroi latérale du véhicule de telle sorte que la plage éclairante se trouve à une distance du sol comprise entre 0m50 et 1m90 et fasse saillie sur le maître couple du véhicule et de son chargement. La fréquence des feux clignotants doit être comprise entre 60 et 120 périodes par minute. L'intensité lumineuse des feux et la forme des plages éclairantes doivent être telles que le signal attire même en plein jour l'attention des autres usagers. Le nombre et l'emplacement des feux doivent être tels que:

- * l'un au moins des feux soit visible pour un autre usager de la route s'approchant du véhicule considéré par l'avant ou par l'arrière;
- * lorsque le véhicule a une longueur supérieure à 6 mètres l'un au moins des feux soit visible pour un autre usager venant de l'arrière et s'avancant le long du véhicule considéré jusqu'à une distance de 1 mètre en retrait du dossier de siège avant.

Un signal avertisseur optique ou acoustique facilement perceptible par le conducteur du véhicule doit renseigner ce conducteur sur l'allumage effectif du feu le plus visible de l'arrière à moins que le conducteur puisse s'assurer directement de cet allumage.

Le fonctionnement de ces dispositifs doit pouvoir être vérifié par le conducteur à partir de son siège sans que cela modifie sa position de conduire.

8) Dispositifs réfléchissants : Tout véhicule automobile, autre qu'une voiture particulière, dont la longueur dépasse 6 mètres ainsi que toute remorque ou semi-remorque doit être

muni dès la chute du jour et de jour lorsque les circonstances l'exigent d'un dispositif réfléchissant de couleur blanche placé à l'avant, à moins de 0, 20 mètre de l'extrémité gauche de la largeur hors tout du véhicule. Tout véhicule automobile doit être muni à l'arrière de deux catadioptres rouges de forme non triangulaire. Ces catadioptres doivent être visibles pour le conducteur d'un véhicule la nuit par temps clair à une distance d'au moins 150 mètres lorsqu'ils sont éclairés par les feux de route de ce véhicule. Toute remorque doit être munie à l'arrière de deux catadioptres rouges. Ces catadioptres doivent avoir la forme d'un triangle équilatéral dont un sommet est en haut et un côté est horizontal et dont les côtés ont au moins 0,15 mètre et au plus 0,20 mètre. Aucun feu de signalisation ne doit être placé à l'intérieur du triangle. Ces catadioptres doivent satisfaire à la condition de visibilité.

9) Feux et signaux spéciaux :

- **Feux de détresse :** Tout véhicule automobile peut utiliser des feux spéciaux dits feux de détresse placés de part et d'autre du véhicule, à l'avant et à l'arrière, émettant en intermittence une lumière de couleur orange. Ces feux sont utilisés pour prévenir les autres usagers dans les cas suivants :

- * lorsque le véhicule circule à allure fortement réduite ;

- * lorsque le véhicule est le dernier d'une file ininterrompue en cas de ralentissement important ;

- * lorsque le véhicule est immobilisé sur la chaussée dans un endroit où il présente un risque : virage, intersection, sommet de côte, passage souterrain ;

* lorsque la visibilité est réduite par brume de sable.

Tout véhicule automobile doit être muni constamment de deux triangles de pré - signalisation.

- **feux de brouillard**: Tout véhicule automobile peut être muni de feux spéciaux dits: "feux anti - brume de sable, anti - brouillard". Ces feux, si le véhicule en est équipé, doivent être blancs, être au nombre de deux et être placés de telle façon qu'aucun point de leur plage éclairante ne se trouve au-dessus du point le plus haut de la plage éclairante des feux de croisement et que de chaque côté, le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule ne se trouve pas à plus de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors tous du véhicule. Ces feux ne peuvent être utilisés qu'en cas de tempête de sable, de brouillard, ou de fortes pluies; dans ces conditions, ils peuvent remplacer les feux de croisement.

Feux spéciaux: Les feux spéciaux sont ceux des véhicules de service de police, de gendarmerie, des sapeurs pompiers, d'agents d'autorité de contrôle routier ou d'intervention urgente. Le Ministre chargé des Transports fixe par arrêté les caractéristiques auxquelles doivent répondre ces feux.

10) **Panneau d'attelage**: Tout véhicule tractant une remorque ou une semi-remorque doit porter à l'avant un panneau carré éclairé dès la chute du jour faisant apparaître par transparence de l'avant et de l'arrière sans éblouir, un triangle jaune clair d'au moins 20 centimètres de côté se détachant sur fond bleu foncé et visible à 150 mètres. Le dernier

véhicule remorqué doit porter à l'arrière le même panneau que celui du véhicule tracteur.

11) **Bande réfléchissante**: Tout véhicule automobile ou ensemble de véhicules automobiles dont le poids total en charge autorisé dépasse 2000 kilogrammes doit être muni à l'arrière d'une bande réfléchissante.

12) **Connexions**: Sur tout véhicule automobile et sur tout ensemble constitué par un véhicule automobile et une remorque ou semi-remorque, les connexions électriques doivent être tels que les feux rouges, feux de croisement, feux de brouillard, feux de position avant de l'automobile ne puissent être mis en service que lorsque les feux de position arrière de l'automobile ou du véhicule situé le plus à l'arrière de l'ensemble, ainsi que le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation, le sont aussi. Cette condition n'est pas imposée pour les feux de route ou les feux de croisement lorsqu'ils sont utilisés pour donner les avertissements lumineux. En outre, les connexions électriques doivent être tels que les feux de position avant du véhicule ou de l'ensemble de véhicules soient toujours allumés lorsque les feux de croisement, les feux de route et les feux de brouillard le sont.

13) **Dispositions générales relatives à l'éclairage et à la signalisation**:

- Deux feux ou dispositifs de même signification et susceptibles d'être employés en même temps doivent être placés symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie du véhicule, ils doivent émettre ou réfléchir des faisceaux lumineux de même couleur et de même intensité;
- Aucun feu, autre que les feux indicateurs de direction et signaux de détresse, monté sur un véhicule automobile ou une remorque, ne doit

être clignotant à l'exception de ceux qui sont utilisés, conformément à la réglementation en vigueur, pour signaler les véhicules ou ensemble de véhicules qui ne sont pas tenus de respecter les règles générales de circulation ou dont la présence sur la route impose aux autres usagers des précautions particulières, notamment les véhicules prioritaires, les convois de véhicules, les véhicules de dimensions exceptionnelles et les véhicules, ou engins de construction ou d'entretien des travaux publics.

Article 88 :

Le Ministre chargé des Transports détermine par arrêté les spécifications auxquelles doivent répondre les dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules automobiles et remorques et éventuellement leur emplacement ainsi que leurs conditions d'établissement sur le véhicule pour satisfaire aux exigences de sécurité de la circulation routière. Il peut interdire l'usage d'appareils non-conformes.

CHAPITRE IX: SIGNAUX SONORES

Article 89 :

En rase campagne, l'approche de tout véhicule automobile doit être annoncée, en cas de besoin, au moyen d'un appareil sonore susceptible d'être entendu à 100 mètres au moins et donnant un signal différent des signaux spécialisés à d'autres usages

Article 90:

L'usage des signaux sonores n'est autorisé que pour donner les avertissements aux autres usagers de la route. Les signaux sonores émis ne doivent pas dépasser 60 décibels le jour et 40 décibels la nuit.

CHAPITRE X: ORGANES DE MANŒUVRE, DE DIRECTION ET DE VISIBILITE

Article 91:

Tout véhicule doit être tel que le champ de visibilité du conducteur, vers l'avant et vers l'arrière, vers la droite et la gauche, soit suffisant pour que celui - ci puisse conduire avec sûreté. En aucun cas la visibilité prévue pour le conducteur ne peut être diminué par l'apposition de vignettes, timbres, photographies autres que ceux prévus par l'Administration.

Article 92:

Le pare-brise doit être muni d'au moins un essuie-glace automatique toujours en parfait état de fonctionnement, présentant une surface d'action suffisante pour que le conducteur puisse, de son siège, voir distinctement la route.

Article 93:

Le conducteur doit pouvoir actionner de son siège les organes de manœuvre et consulter les appareils indicateurs sans cesser de surveiller la route. Les organes de commande de la direction doivent offrir toutes les garanties de solidité désirable.

Article 94:

Les automobiles dont le poids à vide excède 400 kilogrammes doivent être munies de dispositifs de marche arrière.

Article 95:

Tout véhicule automobile doit être muni d'au moins deux rétroviseurs de dimensions suffisantes, disposés de telle manière que le conducteur puisse effectivement apercevoir, de

sa place, tout autre véhicule susceptible de le dépasser.

Article 96:

Toutes les vitres doivent être en substances transparentes. Toutes les vitres y compris celles du pare – brise, ne doivent provoquer aucune déformation des objets vus par transparence et en cas de bris, ne provoquer aucune blessure et permettre de voir directement la route. Les substances transparentes pour pare – brise sont soumises à homologation.

Article 97:

Tout véhicule automobile doit être muni d'un indicateur de vitesse placé bien en vue du conducteur et maintenu constamment en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE XI : PNEUMATIQUES

Article 98:

Tout véhicule automobile affecté à un service public de transports doit être monté sur pneumatiques en bon état. Il est spécifié, notamment, que ces pneumatiques ne doivent pas laisser apparaître les toiles ou la gomme de pied sur une longueur, mesurée suivant le périmètre extérieur du pneumatique, supérieure à 8 centimètres. Pour les roues arrière jumelées, cette prescription n'est impérative que pour l'une des roues. Les pneumatiques ne doivent comporter aucune déchirure.

**CHAPITRE XII : CONDITIONS D'ATTELAGE
DES REMORQUES ET DES SEMI-
REMORQUES.**

Article 99:

Lorsque le poids total en charge autorisé d'une remorque excède 750 kilogrammes ou la moitié

du poids à vide du tracteur et que son installation de freinage ne comporte pas de dispositifs de freinage automatique, ladite remorque doit être munie en plus de l'attache principale, assurant la traction et la direction du véhicule, d'une attache de secours, pouvant être constituée par des chaînes ou des câbles métalliques capables de traîner la remorque et de l'empêcher de s'écarter de sa trajectoire normale en cas de défaillance du dispositif principal.

L'attache de secours ne peut être utilisé, après rupture de l'attache principale, qu'à titre de dépannage et sous réserve d'une allure très modérée.

Il en est de même pour l'utilisation d'attelage de fortune au moyen de cordes ou de tout autre dispositif, qui ne sont tolérés qu'en cas de nécessité absolue. Des mesures doivent être prises pour rendre les attaches parfaitement visibles de jour comme de nuit. Lorsqu'un même tracteur remorque plusieurs véhicules, il ne peut être employé de moyen de fortune que pour le dernier attelage.

Article 100:

Tout ensemble de véhicules doit porter à l'avant, à sa partie supérieure et à l'arrière et au milieu de la partie inférieure réservée aux plaques d'immatriculation, un panneau carré, éclairé dès la chute du jour faisant apparaître par transparence sans éblouir, un triangle jaune clair d'au moins 20 centimètres de côté se détachant sur fond bleu foncé et visible à 150 mètres.

CHAPITRE XIII : IMMATRICULATION

Article 101:

Tout propriétaire d'un véhicule automobile, y compris les cyclomoteurs dont la cylindrée est comprise entre 40 et 50 cm³, d'une remorque dont le poids total en charge est supérieur à

750 kg ou d'une semi-remorque mis en circulation pour la première fois en Mauritanie, doit adresser, dans les vingt jours à compter de son acquittement des droits des douanes, au Ministre chargé des Transports, une déclaration de mise en circulation établie conformément au modèle figurant en l'annexe 3. Sous réserve des dispositions prévues au chapitre précédent, un récépissé de mise en circulation dit certificat d'immatriculation et d'aptitude technique, est remis au propriétaire du véhicule. Ce récépissé indique le numéro d'immatriculation attribué au véhicule, les noms, prénoms, le code du titulaire, l'adresse du propriétaire, la date de première mise en circulation, le numéro et la date de la précédente immatriculation, le genre du véhicule, la marque, la carrosserie, l'appellation commerciale, le type, la série, l'énergie, la puissance, la cylindrée, le nombre de places assises, la périodicité et la date d'expiration de la visite technique.

Article 102:

En cas de perte ou de destruction du certificat d'immatriculation, le titulaire peut obtenir un duplicata en adressant une demande au Directeur chargé des Transports Terrestres.

Article 103:

En cas de vente du véhicule, l'ancien propriétaire doit adresser, dès la transaction intervenue, à la Direction chargée des Transports Terrestres, un acte de vente signé par un notaire assermenté mentionnant, d'une manière très lisible et inaltérable, les mentions suivantes :

- nom et prénom du notaire;
- nom et prénom du propriétaire;
- nom et prénom de l'acquéreur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que le genre du véhicule, la marque, le type, la série, l'énergie et la puissance;
- la date de la transaction.

Cet acte de vente entraîne l'annulation de la validité du certificat d'immatriculation.

CHAPITRE XIV : PLAQUES ET INSCRIPTIONS

Article 104:

Tout véhicule automobile, toute remorque dont le poids total en charge excède 750 kg et toute semi-remorque doit, pour être admis à circuler sur la voie publique, porter, d'une manière apparente sur une plaque métallique dite plaque de constructeur le nom ou la marque du constructeur, l'indication du type, le numéro d'ordre dans la série et l'indication du poids total en charge. L'indication et le numéro d'ordre dans la série du type doivent être frappés à froid de façon à être facilement visibles, à un endroit accessible, sur le châssis ou sur un élément essentiel et indémontable du véhicule. Ces indications doivent être encadrées par le poinçon du constructeur.

Article 105:

Les véhicules automobiles, à l'exception des motocycles à deux roues pourvus d'une seule plaque arrière, doivent être munis de deux plaques d'immatriculation portant le numéro d'immatriculation assigné au véhicule et placées, l'une à l'avant, l'autre à l'arrière. Ces deux plaques doivent être fixées d'une manière inamovible à l'avant et à l'arrière du véhicule à la charge du propriétaire du véhicule. A cet effet, tout véhicule automobile ou remorque doit être muni d'un dispositif lumineux, capable de rendre visible, à une distance minimum de 25 mètres, la nuit, par temps clair, le numéro inscrit sur la plaque d'immatriculation arrière. Ce dispositif doit s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route et les feux de croisement.

Toute remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg ou toute semi-remorque doit être munie d'une plaque portant son numéro d'immatriculation et fixée de manière inamovible à l'arrière du véhicule.

Tout véhicule à traction animale ou à bras, doit être muni, à l'arrière, d'une plaque d'identification portant un numéro d'ordre. Les caractéristiques et les modalités d'inscription du numéro sur un registre spécial seront fixées par les Walis, chacun en ce qui le concerne.

Article 106:

Tout véhicule automobile ou remorque destiné à transporter des marchandises doit porter, en outre, pour un observateur placé à droite, l'indication du poids à vide et du poids total en charge ainsi que la vitesse maximum autorisée.

CHAPITRE XV : COULEURS DES VEHICULES

Article 107:

Les véhicules automobiles ne doivent pas être peints aux couleurs exclusivement réservées aux véhicules destinés aux forces armées et de sécurité et de douane

CHAPITRE XVI : CONDITIONS D'ATTELAGE DES REMORQUES

Article 108 :

Lorsque le poids total en charge d'une remorque excède 750 kilos ou la moitié du poids à vide du tracteur et que son installation de freinage ne comporte pas un frein continu, ladite remorque doit être munie, en plus de l'attache principale assurant la traction et la direction du véhicule, d'une attache de secours, capable de traîner la remorque et de l'empêcher de s'écarter de sa trajectoire normale, en cas de défaillance du dispositif principal. L'attache de secours ne peut être, utilisée, après rupture, de l'attache principale, qu'à titre de dépannage et sous réserve d'une allure très modérée. Il en est de même pour

l'utilisation d'attelage de fortune au moyen de cordes ou de tout autre dispositif, qui ne sont tolérés qu'en cas de nécessités absolues, des mesures doivent être prises pour rendre les attaches parfaitement visibles de jour comme de nuit.

CHAPITRE XVII : VISITES TECHNIQUES

Article 109:

La visite technique est l'opération qui a pour but de constater que le véhicule automobile, ensemble de véhicules ou remorque est conforme à son identification et qu'il ne présente aucun vice, défaut ou usure mécanique anormale, que ses organes de sécurité fonctionnent normalement, qu'il est pourvu des accessoires réglementaires et qu'il satisfait aux conditions édictées par les textes réglementaires en matière de la sécurité routière et de la protection de l'environnement contre la pollution.

Elle a également pour but de s'assurer que le véhicule n'a subi aucune transformation non réglementaire susceptible d'avoir modifié ses caractéristiques techniques ou son genre d'utilisation.

Article 110:

Tous les véhicules automobiles, ensemble de véhicules ou remorques doivent être soumis à un contrôle technique périodique. Sont également, soumis au contrôle technique, les véhicules automobiles et les remorques préalablement au changement de leur propriétaire ou à leur réimmatriculation.

Tout véhicule automobile dont une modification ou une transformation affecterait, soit ses qualités mécaniques, et caractéristiques

techniques, soit son genre d'utilisation doit être soumis à un contrôle technique.

Article 111:

Chaque contrôle technique donne lieu à la délivrance d'un document établissant ce contrôle. Le document attestant la satisfaction à l'obligation de contrôle technique doit obligatoirement être à bord du véhicule.

La périodicité du contrôle technique, la procédure de contrôle, les organes du véhicule à contrôler ainsi que la forme et le type des documents du contrôle technique sont fixés par un texte réglementaire.

Article 112 :

Les visites techniques ne dispensent pas le propriétaire du véhicule de l'obligation de maintenir son véhicule en état de bon fonctionnement, d'entretien satisfaisants et répondant aux conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les agents de la Police et de la Gendarmerie ainsi que les agents du Ministère chargé des Transports, habilités à cet effet et assermentés peuvent ordonner, le cas échéant, des visites techniques occasionnelles.

Article 113:

Les frais du contrôle technique sont à la charge des propriétaires des véhicules.

CHAPITRE XVIII : VEHICULES DE COLLECTION

Article 114:

Tout propriétaire de véhicule soumis à immatriculation peut demander la classification de son véhicule comme « véhicules de collection ». Ne peut être considéré véhicule de collection que le véhicule dont le certificat

d'immatriculation porte la mention « véhicule de collection ».

Peuvent être considéré « véhiculé de collection » :

- tout véhicule à moteur, quel que soit son âge présentant un caractère historique ou ayant appartenu à un personnage de célébrité nationale;
- tout véhicule à moteur de compétition :
 - ayant un palmarès sportif national ou/et international majeur ;
 - âgé de plus de cinq ans, conçu, construit et utilisé uniquement pour la compétition ;
- tout véhicule à moteur âgé de plus de quarante ans d'âge, dont la série du modèle est épuisée suite à la cessation de la production de ce modèle et qu'aucun réseau commercial n'assure plus sa maintenance ;
- tout véhicule âgé de plus de vingt cinq ans, dont l'originalité technique a influencé le développement de l'automobile ou les motocycles, à condition qu'il soit présenté dans un état conforme à celui d'origine et que soit produit un rapport technique justificatif.

Les véhicules de collection doivent pour être classés comme tels, être munis des organes moteurs, de suspension de freinage, de visibilité et d'éclairage et être en état de marche justifié par un certificat de contrôle technique. Les véhicules à l'état d'épave ne peuvent être admis comme véhicules de collection.

Article 115:

Les véhicules de collection sont soumis aux conditions particulières de circulation suivantes :

- ils ne doivent pas quitter le territoire national sans autorisation du Ministre chargé des Transports;
- ils sont soumis à une autorisation préalable du Ministre chargé des Transports pour se rendre à des

manifestations et/ou courses de compétitions auxquelles ils sont appelés à participer.

Les véhicules de collection sont soumis au contrôle technique périodique et à l'obligation de l'assurance automobile.

CHAPITRE XIX : AMÉNAGEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET REMORQUES DE TRANSPORT

Article 116 :

Les véhicules automobiles et les ensembles articulés doivent être en bon état de marche et en condition de fonctionnement tels qu'ils ne puissent constituer un danger pour les conducteurs, les occupants du véhicule et les autres usagers de la route, ni causer un dommage aux propriétés publiques ou privées. Tout véhicule automobile ou toute remorque doit être aménagé de manière à réduire autant que possible, en cas de collision, les risques d'accidents corporels, aussi bien pour les occupants du véhicule que pour les autres usagers de la route et les riverains.

Article 117 :

Les véhicules automobiles de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, ainsi que les remorques et semi-remorques dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, doivent être équipés de dispositifs anti-projections homologués. Le Ministre chargé des Transports peut fixer des règles spéciales auxquelles seraient soumis l'aménagement et l'équipement des véhicules automobiles de transport de marchandises.

CHAPITRE XX: AMENAGEMENT DES VEHICULES DE TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES.

Article 118 :

Les véhicules destinés normalement ou employés exceptionnellement au transport de

personnes doivent être aménagés de manière à assurer la sécurité et le confort des voyageurs. Tous les voyageurs sont normalement transportés assis. Pour les transports massifs à courte distance ou en cas d'influence exceptionnelle, les voyageurs peuvent être transportés debout ; dans ce cas le Directeur des Transports Terrestres et de la Sécurité Routière fixe le nombre et l'emplacement des places normalement offertes, tant assises que debout.

Le nombre des personnes transportées debout est limité par les quatre nombres suivants.

D1 : quotient de la charge maximum " Cm " par le poids forfaitaire " P " du voyageur diminué du nombre de place assises " A " (strapontin compris) :

$$D1 = \frac{\text{cm}}{P} - A$$

D2 : Déterminé par la condition que le véhicule étant supposé entièrement occupé, la charge supportée par chaque essieu, compte tenu des bagages, ne dépasse pas celle qui est indiquée par le constructeur de châssis.

D3 : Quotient de la surface mise à la disposition des passagers par 0,15m², diminué de deux unités par strapontin installé non verrouillé, la surface mise à la disposition des passagers debout ne pouvant comprendre des accès aux portes.

Sauf exception pour les services urbains et suburbains, le nombre de places debout autorisé D sera le plus petit de ces quatre nombres : D1, D2, D3,

La hauteur au-dessus du sol de la première marche de tout marche pied aboutissant à une ouverture d'accès normal, à l'exclusion des

portes de dégagements, n'excédera pas 45cm, le véhicule étant vide. La profondeur utile des marches est d'au moins 20cm et leur largeur d'au moins 25cm. Les marches doivent être en matière non glissante.

Les ouvertures d'usage normal sont en tant que besoin munies de mains courantes pour faciliter la montée ou la descente des voyageurs.

Article 119 :

Tous les véhicules automobiles de transport de personnes dont le poids total en charge autorisé n'excède pas 3500 kilogrammes, doivent être obligatoirement équipés en ceinture de sécurité aux places avant et arrière.

Article 120 :

Le port de la ceinture de sécurité par le conducteur et l'occupant de la place avant est obligatoire à l'intérieur du périmètre urbain. Le port de la ceinture de sécurité par le conducteur et les occupants des places avant et arrière est obligatoire à l'extérieur du périmètre urbain, si les véhicules sont équipés de ceintures de sécurité.

Article 121:

Il est interdit de conduire un véhicule particulier ou un véhicule affecté à un service public de transport de personnes, avec des enfants de moins de dix ans placés aux sièges avant.

Article 122 :

Les véhicules de transport public des personnes doivent remplir les conditions minimales suivantes :

- le siège du conducteur doit être isolé des autres sièges par un intervalle ou séparé des places contiguës par au moins un accoudoir ;
- au cas où le siège du conducteur est contigu à d'autres places, le conducteur doit avoir un espace suffisant pour pouvoir assurer, sans aucune gêne, la conduite et avoir un champ visuel dégagé.

Article 123 :

Tout véhicule automobile de transport public en commun de personnes doit être pourvu:

- de deux rétroviseurs extérieurs ;
- d'extincteurs automatiques dont le nombre est ainsi fixé:
 - a - pour les véhicules dont la capacité est inférieure ou égale à 15 places: un (1) extincteur;
 - b- pour les véhicules dont la capacité est supérieure à 15 places: deux (2) extincteurs.
- une boîte de premiers secours d'urgence contenant des objets et produits pharmaceutiques permettant de donner les premiers soins de secours. La boîte doit être placée de manière à être bien visible des voyageurs et facilement accessible avec l'extérieur le sigle du croissant rouge.
- deux issues de secours dites "glaces de sécurité" signalées par des inscriptions en langues arabe et française ; permanentes et ineffaçables d'une hauteur minimale de 6 centimètres, elles doivent être manœuvrables de l'extérieur et de l'intérieur et offrir une ouverture

minimale de 0,70 mètre x 0,47 mètre. La surface de ces glaces de sécurité doit être entièrement dégagée. Des marteaux - pics ou un dispositif équivalent, destinés à briser ces glaces en cas de danger, doivent être placés à l'intérieur de la carrosserie.

L'installation de strapontins sur les véhicules de transport des voyageurs est interdite.

Article 124 :

Tout véhicule automobile de transport public de personnes doit avoir au moins deux portes de service distinctes, placées obligatoirement au côté droit du véhicule. L'une sur la partie avant réservée à la montée des passagers, l'autre sur la partie arrière réservée à leur descente.

Article 125 :

Le réservoir du carburant y compris ses orifices doit être situé à l'extérieur des compartiments de la caisse réservée aux voyageurs, au personnel et aux bagages ou marchandises. Il ne doit en aucun cas se trouver au-dessus de ces compartiments.

Il doit en être séparé par une cloison incombustible, continue et complètement étanche, la partie inférieure du réservoir étant toujours libre de manière que les pertes ou fuites de carburant soient évacuées directement vers le sol sans aucune obstruction. Son orifice de remplissage doit être extérieur à la carrosserie.

**CHAPITRE XXI : OBLIGATIONS IMPOSEES
AU CONDUCTEUR**

ARTICLE 126:

Nul ne peut être admis à conduire des véhicules automobiles affectés aux services

publics de transports public s'il n'est titulaire du permis de conduire correspondant.

Dans les arrêts, le conducteur ne peut quitter le véhicule tant qu'il reste attelé ou que le moteur est en mouvement. Avant de donner le signal du départ, le conducteur, doit vérifier que les dispositifs destinés à assurer la sécurité des voyageurs sont en place.

Il doit refuser l'accès de tout voyageur en sus du nombre correspondant au maximum des places indiqué, n'admettre aucun voyageur sur le marche-pied ou dans une position dangereuse, notamment n'admettre aucun voyageur sur des amoncellements de bagages ou de marchandises.

Le conducteur doit interdire l'accès de son véhicule à toute personne munie d'armes à feu chargées à l'exception d'éléments des forces armées et de sécurité ou des douanes. De même, Le conducteur doit interdire l'accès de son véhicule à toute personne munie d'objets qui, par leur volume, leur nature ou leur odeur, pourraient gêner, salir ou incommoder les voyageurs.

Les animaux ne doivent pas être admis dans les compartiments affectés aux voyageurs.

L'accès des véhicules de transport public doit être également interdit aux personnes atteintes visiblement ou notoirement de maladies dont la contagion serait à redouter pour les voyageurs.

ARTICLE 127:

Les véhicules de transport publics doivent être constamment maintenus dans un bon état d'entretien et de propreté. Tout véhicule public dans lequel a pris place une personne atteinte d'une maladie contagieuse doit être désinfecté dès l'arrivée.

En temps d'épidémie, le Ministre chargé des Transports peut prescrire, à la demande du Ministre chargé de la Santé, des mesures jugées nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques.

Article 128 : L'entrepreneur d'un service régulier de transport de personnes ou de biens ou son préposé doit remettre au conducteur, au moment du départ :

- une lettre de voiture donnant les indications sur: le tonnage, le type de chargement, les noms, prénoms et adresse du destinataire ou à défaut la raison sociale et l'adresse de la société ;
- un manifeste de voyageurs indiquant: la liste, le nombre et la destination des voyageurs ainsi que le nombre des paquets à transporter.

Le conducteur ne peut prendre en route ni voyageur ni recevoir de fret sans en faire mention sur soit le manifeste de voyageurs soit sur la lettre de voiture en respect des textes en vigueur.

**TITRE IV: DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX MOTOCYCLES, VELOMOTEURS,
CYCLOMOTEURS, TRICYCLES ET
QUADRICYCLES A MOTEUR, CYCLES ET A
LEURS REMORQUES:**

CHAPITRE I : REGLES SPECIALES

Article 129 :

Les conducteurs des cycles et des motocycles équipés ou non d'un side-car ou d'une remorque doivent circuler l'un derrière l'autre. Le remorquage des cycles et des motocycles à deux roues par un autre véhicule est interdit.

Article 130 : Les conducteurs des cycles et des cyclomoteurs doivent circuler sur les pistes

cyclables quand elles existent. Les conducteurs des tricycles et des quadricycles à moteur, des vélomoteurs et des motocyclettes ainsi que des cycles et des cyclomoteurs équipés d'un side-car ou d'une remorque ne doivent pas utiliser les pistes cyclables réservées aux cycles et cyclomoteurs.

Article 131 : Le transport de personnes sur des cycles ou des motocycles n'est autorisé que sur des sièges ou dans une remorque aménagés de telle sorte que la manoeuvre du guidon et la visibilité du conducteur soient absolument libres et la stabilité assurée. Sont prohibés, notamment le transport d'enfant ou de personne portés par le conducteur ou placé à califourchon devant ou derrière lui sans dispositif spécial. Le transport de marchandises n'est aussi autorisé que dans la mesure où il ne constitue pas une gêne pour la conduite de ces cycles et motocycles et s'il ne présente pas un danger pour la sécurité de la circulation et pour les autres usagers de la route.

Article 132 : Il est interdit de conduire ou de se déplacer à l'aide d'un motocycle, vélomoteur, cyclomoteur ou cycle sans porter un casque .

**CHAPITRE II : BANDAGES, FREINAGE,
DIMENSIONS DU CHARGEMENT, ORGANES
MOTEURS DE MANŒUVRE DE
DIRECTION, DE VISIBILITE,
ECHAPPEMENT.**

Article 133 : Les bandages, les dimensions du chargement, les organes moteurs, de manoeuvre, de direction et de visibilité et l'échappement sont soumis aux dispositions générales prévues aux articles 75, 76, 80, 81, 82, 83, 84, 91, 92, 93, 94, 95, 96 et 97. Toutefois les dispositions relatives aux

rétroviseurs et à l'indicateur de vitesse ne sont pas applicables aux cycles et cyclomoteurs, sauf prescription réglementaire contraire.

Article 134 : Tout motocycle, tout tricycle à moteur et quadricycle doit être muni de deux dispositifs de freinage agissant l'un au moins sur la ou les roues arrière et l'autre au moins sur la ou les roues avant; si un side-car est adjoint à un motocycle, le freinage de la roue du side-car n'est pas exigé. Ces dispositifs de freinage doivent permettre de ralentir le motocycle et de l'arrêter d'une façon sûre, sans affecter la direction du motocycle circulant en ligne droite, rapide et efficace, quelle que soit la déclivité ascendante ou descendante de la route sur laquelle il circule. Ils doivent être commandés sans que le conducteur cesse de tenir l'organe de direction.

Outre les dispositifs ci-dessus, les motocycles, les tricycles et les quadricycles à moteur doivent être munis d'un frein de stationnement.

CHAPITRE III : ECLAIRAGE ET SIGNALISATION.

Article 135 : Les motocycles avec ou sans side-car et les tricycles à moteur doivent être munis à l'avant d'un ou de deux feux de position, d'un feu de route et d'un feu de croisement, répondant respectivement aux conditions prévues aux articles 87 et 88. Les véhicules désignés ci-dessus doivent en outre être munis à l'arrière d'un ou de deux feux répondant aux conditions prévues pour les feux arrière et le système d'éclairage de la plaque d'immatriculation. Les véhicules désignés ci-dessus doivent porter un dispositif réfléchissant dans les conditions prévues ci-dessus.

Au cas où les motocycles sont accompagnés d'un side-car, ce dernier doit être muni à l'avant d'un feu de position et à l'arrière d'un feu rouge et d'un dispositif réfléchissant.

Les connexions des feux avant et arrière des motocycles, des tricycles et des quadricycles à moteur doivent répondre aux dispositions de l'article 87.

Le casque de protection porté par le conducteur doit être muni d'une bande réfléchissante.

Article 136 : Les véhicules désignés ci-dessus doivent être munis de signaux de freinage satisfaisant aux dispositions à l'article 87 et dont le nombre est fixé ainsi qu'il suit:

- motocycles, tricycles à moteur ayant deux roues à l'avant et une roue à l'arrière: un signal de freinage;
- tricycles à moteur ayant une roue à l'avant et deux roues à l'arrière: deux signaux de freinage.
- quadricycles : deux signaux de freinage.

Article 137 : Les tricycles à moteur doivent être munis d'indicateurs de changement de direction satisfaisant aux conditions ci-dessus. Les motocycles peuvent être munis d'indicateurs de changement de direction satisfaisant aux conditions prévues ci-dessus.

Article 138 : La circulation sans feu des cycles et cyclomoteurs conduits à la main, sur la chaussée est tolérée. Dans ce cas les conducteurs sont tenus d'observer les règles imposées aux piétons.

Article 139 : Les remorques attelées aux véhicules définis au présent titre doivent être munies, à l'arrière de deux dispositifs réfléchissants rouges ou oranges, placés de chaque côté. Elles devront, en outre, être pourvues d'un feu rouge si cette remorque ou son chargement masque le feu rouge arrière du véhicule tracteur. Les side-cars attelés à ces mêmes véhicules doivent être munis, à l'avant, d'un feu de position et, à l'arrière, d'un feu rouge et d'au moins un dispositif réfléchissant.

Article 140 : Les cycles, cyclomoteurs, vélomoteurs et motocycles sans remorque peuvent stationner, sans éclairage, en bordure immédiate du trottoir ou sur l'accotement, les autres véhicules visés par le présent chapitre doivent être munis de deux feux de stationnement.

CHAPITRE IV : SIGNAUX D'AVERTISSEMENT

Article 141: Les véhicules désignés au présent titre doivent être munis d'un avertisseur sonore conforme aux dispositions des articles 89 et 90. Ces véhicules doivent être équipés d'un appareil avertisseur constitué par un timbre audible au moins 50 mètres, à l'exclusion de tout autre signal sonore.

Les véhicules de service de police, de gendarmerie, de douane, d'agents d'autorité et les services d'intervention urgente peuvent être équipés d'avertisseurs spéciaux en plus des avertisseurs de types normaux.

CHAPITRE V : PLAQUES ET INSCRIPTIONS

Article 142: Les véhicules désignés au présent titre doivent porter d'une manière

apparente le numéro d'ordre dans la série du type. Cette indication doit être gravée à froid sur un élément essentiel, indémontable du véhicule et en un endroit facilement accessible.

L'indication de la marque, du type, de la cylindrée et du numéro d'ordre dans la série du type pour le cyclomoteur, doit être portée d'une manière apparente sur une plaque métallique invariablement fixée.

ARTICLE 143: Les véhicules visés au présent chapitre, soumis à l'immatriculation, ne portent qu'une plaque d'immatriculation à l'arrière.

ARTICLE 144: Les cycles ne sont munis que d'une plaque métallique indiquant le nom, l'adresse du propriétaire.

ARTICLE 145: Les remorques attelées aux véhicules visés au présent titre et soumis à l'immatriculation doivent porter, à l'arrière, une plaque reproduisant le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur lorsque les dimensions de la remorque ou de son chargement sont telles que la plaque d'immatriculation du véhicule tracteur n'est pas visible pour un observateur placé à l'arrière.

CHAPITRE VI : RECEPTION

Article 146: Les dispositions de l'article 70 sont applicables aux véhicules visés au présent titre. Toutefois, la réception effectuée par les services chargés de la réception et de l'immatriculation de la Direction des Transports Terrestres est destinée à constater que ces véhicules répondent et satisfont aux prescriptions techniques prévues ci-dessus.

**TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX VEHICULES A TRACTION ANIMALE ET
AUX VOITURES A BRAS.**

**CHAPITRE I : NOMBRE D'ANIMAUX D'UN
ATTELAGE**

Article 147 : Il ne peut être attelé : (i) aux véhicules à deux roues servant au transport des marchandises, plus d'un âne ou d'un cheval ou bête de trait, (ii) aux véhicules à quatre roues servant au transport des marchandises plus de deux ânes ou deux chevaux ou bêtes de trait (iii) aux véhicules à deux roues servant au transport de personnes, plus d'un âne ou d'un cheval ou bête de trait et plus de deux ânes ou deux chevaux ou bêtes de trait s'il s'agit de véhicules à quatre roues.

Article 148 : Un convoi de véhicules à traction animale peut ne comporter qu'un seul conducteur sous réserve que le convoi ne comprenne pas plus de deux véhicules. Le conducteur, s'il n'est pas à pied, doit se trouver sur le premier véhicule.

**CHAPITRE II : CONDUITE DES VEHICULES
A TRACTION ANIMALE**

Article 149 : Le conducteur de véhicule à traction animale doit être titulaire d'une autorisation valant permis de conduire délivrée par le Maire de la commune.

CHAPITRE III : BANDAGES.

Article 150 : Pour les véhicules à traction animale non munis de bandage pneumatique, la charge supportée par le sol ne doit à aucun moment pouvoir excéder 150 Kilogrammes par centimètre de largeur du bandage.

Les bandages métalliques ne doivent présenter aucune saillie sur leurs surfaces prenant

contact avec le sol. Il est interdit d'introduire dans les surfaces de roulement des pneumatiques des éléments métalliques susceptibles de faire saillie.

CHAPITRE IV: GABARIT.

Article 151: Les dispositions des articles 77 et 79 sont applicables aux véhicules à traction animale et aux voitures à bras.

En outre, sur tout véhicule à traction animale ou voiture à bras dont la carrosserie ou les garde-boue ne surplombent pas les roues, le point le plus saillant de la fusée, du moyeu des organes de freinage, toutes pièces accessoires comprises, ne doit pas faire saillie de plus de 20 centimètres sur le plan passant par le bord extérieur du bandage.

CHAPITRE V: FREINAGE.

Article 152: Les véhicules à traction animale doivent être munis d'un frein ou d'un dispositif d'enrayage.

**CHAPITRE VI: ECLAIRAGE ET
SIGNALISATION.**

Article 153: Les véhicules à traction animale circulant ou stationnant sur une route doivent être munis des dispositifs suivants:

- à l'avant, la ceinture d'attache du ou des bêtes de trait qui tirent le véhicule doit être pourvue d'une bande réfléchissante, de couleur orange ou blanche, d'une largeur minimale de 5 centimètres.
- à l'arrière, de deux dispositifs de forme circulaire, d'un diamètre égal ou supérieur à 10 centimètres, réfléchissants, de couleur orange ou

rouge, placés aux extrémités de la largeur hors tout du véhicule; et d'une bande réfléchissante de largeur minimale de 10 centimètres couvrant toute la largeur du véhicule.

Article 154 : Le conducteur des voitures à bras doit porter au bras gauche une bande réfléchissante de couleur jaune ou orange et d'une largeur d'au moins 5 centimètres. Le véhicule à bras doit être pourvu à l'avant et à l'arrière:

- de deux dispositifs de forme circulaire, d'un diamètre égal ou supérieur à 10 centimètres, réfléchissants, de couleur jaune ou orange, placés aux extrémités de la largeur hors tout du véhicule;
- d'une bande réfléchissante, de largeur minimale de 10 centimètres couvrant toute la largeur du véhicule.

Article 155 : Les dispositifs visés au présent chapitre doivent être maintenus dégagés, en bon état de propreté et être placés de telle sorte qu'aucune partie du véhicule ou de son chargement n'en détruise l'efficacité en les cachant d'une façon totale ou partielle.

CHAPITRE VII: PLAQUES ET INSCRIPTIONS.

Article 156: Tout véhicule à traction animale doit être muni à l'arrière d'une plaque d'identification portant un numéro d'ordre ainsi que le nom de la commune où réside le propriétaire du véhicule.

Les véhicules à traction animale doivent porter de manière inamovible à l'arrière, deux plaques pleines réfléchissantes de 0,20 m x 0,20 m aux

extrémités inférieures de la largeur hors tout de leur gabarit. Le frontal du harnais des animaux de trait doit être couvert d'une plaque pleine réfléchissante d'une largeur de 0,10 m.

Article 157: Les voitures à bras doivent porter, à l'arrière, et à l'avant, de manière inamovible deux plaques pleines réfléchissantes de 0,20m x 0,20 m aux extrémités inférieures de la largeur hors tout de leur gabarit. La surface visible des dites pièces est constituée de bandes réfléchissantes alternativement de couleur rouge et blanche inclinées suivant un angle de 45°.

TITRE VI : DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX VÉHICULES ET APPAREILS AGRICOLES, AUX MATÉRIELS DE TRAVAUX PUBLICS ET A CERTAINS ENGINS SPÉCIAUX.

CHAPITRE I : POIDS ET BANDAGES

Article 158 : Les dispositions des articles de 71 à 76 sont applicables aux véhicules agricoles à moteur, forestiers et appareils agricoles et aux engins de travaux publics lorsqu'ils sont munis de bandages pneumatiques. Pour les véhicules agricoles à moteur, forestiers et appareils agricoles non munis de bandages pneumatiques, la charge supportée par le sol ne doit à aucun moment pouvoir excéder 150 kilogrammes par centimètre de largeur du bandage. Les caractéristiques auxquelles doivent répondre les bandages métalliques des véhicules et appareils agricoles et les chaînes d'adhérence employées sur les bandages pneumatiques des tracteurs agricoles ou machines agricoles automotrices sont fixées par le Ministre chargé des Transports, après avis du ministre chargé de l'Agriculture.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le Ministre chargé des Transports.

CHAPITRE II : GABARIT

Article 159: Les dispositions des articles 77, 78 et 79 sont applicables aux véhicules agricoles à moteur, forestiers et appareils agricoles et aux engins de travaux publics.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le Ministre chargé des Transports.

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et matériels visés au présent chapitre doivent être repliées dans les trajets sur route.

CHAPITRE III : DIMENSIONS DU CHARGEMENT

Article 160: Les dispositions des articles 80 et 81 sont applicables aux véhicules agricoles à moteur, forestiers et appareils agricoles et aux engins de travaux publics.

CHAPITRE IV : ORGANES MOTEURS

Article 161: Les dispositions des articles 82, 83 et 84 sont applicables aux véhicules agricoles à moteur, forestiers et appareils agricoles et aux engins de travaux publics.

CHAPITRE V : ORGANES DE MANOEUVRE, DE DIRECTION ET DE VISIBILITÉ

Article 162: Les dispositions des articles de 91 à 97 sont applicables aux véhicules agricoles à moteur, forestiers et appareils agricoles et aux engins de travaux publics.

Article 163: Si le champ de visibilité du conducteur en toutes directions n'est pas suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté, le conducteur devra être guidé par un

convoyeur précédant le véhicule. Dans le cas où l'un de ces véhicules est muni d'un pare-brise, il doit porter un essuie-glace.

CHAPITRE VI : FREINAGE

Article 164 : Le ou les dispositifs de freinage utilisables pendant la marche doivent pouvoir être commandés par le conducteur depuis son poste de conduite, sans abandon de son volant et agir sur des roues ou trains de roulement disposés symétriquement par rapport au plan longitudinale de symétrie de l'ensemble des roues et trains de roulement du véhicule. Toutefois, lorsque le tracteur traîne une ou plusieurs remorques ou appareils ceux-ci peuvent ne pas être tous freinables depuis le tracteur, mais les remorques ou appareils non freinables depuis le tracteur ne peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul du poids freiné des ensembles indiqués au présent chapitre que s'ils sont munis de freins robustes et efficaces manoeuvrables aisément par les convoyeurs (serre-frein) prenant place sur les dits remorques ou appareils, la vitesse de l'ensemble ne devant en ce cas excéder 10km/h. Toutes dispositions doivent être prises pour que la sécurité du convoyeur soit assurée dans tous les cas et notamment en cas de rupture d'attelage.

Article 165: La distance d'arrêt, sur route sèche, en pallier, des véhicules ou ensembles visés par le présent titre ne doit pas dépasser 10 mètres à la vitesse de 20 Km/h avec la charge maximum autorisée normalement répartie

CHAPITRE VII : ÉCLAIRAGE ET SIGNALISATION

Article 166 : Tout véhicule agricole à moteur, forestier, tout engin de travaux publics, doit être muni des feux suivants:

- feux de position ;
- feux de croisement;

- feux rouges arrière;
- signaux de freinage (feu stop);
- indicateurs de changement de direction
- dispositifs réfléchissants;
- feux de route;
- deux feux de gabarit au moins, visibles de l'avant et de l'arrière émettant lorsqu'ils sont allumés une couleur jaune ou rouge non éblouissante ;
- feux et signaux spéciaux.

Tout véhicule agricole à moteur, forestier, machine agricole automotrice, tout engin de travaux publics doit être muni d'un dispositif lumineux, capable de le rendre visible à une distance minimum de 25 mètres, la nuit par temps clair, le numéro inscrit sur les plaques et inscriptions prévues à l'arrière. Tout véhicule ou appareil agricole remorqué ou tout engin de travaux publics remorqué doit être muni, à l'arrière, des feux suivants :

- deux feux rouges;
- indicateurs de changement de direction;
- dispositifs réfléchissants.

Tout véhicule agricole remorqué doit, dans les mêmes circonstances, être muni d'un dispositif lumineux capable de rendre lisible, à une distance minimum de 25 mètres la nuit par temps clair, le numéro d'immatriculation inscrit sur la plaque d'immatriculation. Ce dispositif doit s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route ou les feux de croisement du véhicule tracteur

Les feux rouges, appareils indicateurs de changement de direction et dispositifs lumineux prescrits ci-dessus peuvent être fixés sur un support amovible.

Article 167 : Tout véhicule agricole à moteur ou appareil agricole et tout engin de travaux

publics automoteur lorsqu'il tracte une remorque ou une semi-remorque doit porter à l'avant et à sa partie supérieure un panneau carré, éclairé dès la chute du jour, faisant apparaître par transparence de l'avant et de l'arrière, sans éblouir, un triangle jaune clair d'au moins 20 centimètres de côté, se détachant sur fond bleu foncé et visible à 150 mètres.

Tout véhicule agricole à moteur ou appareil agricole, tout engin de travaux publics peut être muni, pour le travail de nuit, d'appareils d'éclairage autres que ceux visés au présent article.

Article 168 : Lorsque la largeur d'une machine agricole automotrice ou d'une machine ou instrument agricole remorqué ainsi que d'un matériel de travaux publics automoteur ou remorqué dépasse 2,50 mètres, le véhicule tracteur doit porter à l'avant et à sa partie supérieure un panneau carré éclairé dès la chute du jour, visible de l'avant et de l'arrière du véhicule à une distance de 150 mètres la nuit, par temps clair, sans être éblouissant et faisant apparaître en blanc sur fond noir une lettre D d'une hauteur égale ou supérieure à 0,20 mètre. Si ce panneau n'est pas visible de l'arrière de l'ensemble, le dernier véhicule remorqué doit porter à l'arrière un ensemble de dispositifs réfléchissants dessinant en blanc sur fond noir une lettre D de même dimension que ci-dessus.

Article 169 : Le Ministre chargé des Transports détermine par arrêté les spécifications auxquelles doivent répondre les dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules et appareils agricoles et des engins de travaux publics, éventuellement leur emplacement et leurs conditions d'établissement sur le véhicule, pour satisfaire aux prescriptions du présent chapitre. Il peut interdire l'usage d'appareils non conformes à des types ayant reçu son agrément.

CHAPITRE VIII : SIGNAUX D'AVERTISSEMENT

Article 170: Tout véhicule agricole à moteur, forestier et engin de travaux publics automoteur doit être muni d'un avertisseur sonore répondant aux spécifications prévues des articles 89 et 90.

CHAPITRE IX : PLAQUES ET INSCRIPTIONS

Article 171: Tout véhicule agricole à moteur, tout véhicule ou appareil agricole remorqué, toute remorque ou semi - remorque agricole, véhicule forestier à moteur et appareil forestier et tout engin de travaux publics monté sur bandages pneumatiques et dont le poids total autorisé en charge dépasse 1,5 tonne, doit porter d'une manière apparente sur une plaque métallique, dite plaque de constructeur: le nom, la marque, ainsi que l'adresse du constructeur, l'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type, l'indication du poids total autorisé en charge et, le cas échéant, l'indication du poids total roulant autorisé. L'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type doivent être en outre frappés à froid, de façon à être facilement lisibles à un endroit accessible, sur le châssis ou sur un élément essentiel et indémontable.

Article 172: Toute remorque ou semi-remorque agricole doit porter en évidence pour un observateur placé à droite l'indication du poids à vide et du poids total autorisé en charge.

CHAPITRE X : CONDITIONS D'ATTELAGE DES REMORQUES

Article 173 : Les dispositions du chapitre relatif aux conditions d'attelage des remorques et des semi - remorques sont applicables aux appareils agricoles ou forestiers remorqués, aux véhicules forestiers ainsi qu'aux engins de travaux publics lorsque le poids total autorisé en charge de ces véhicules excède 750 kilogrammes.

CHAPITRE XI : VITESSE

Article 174: La vitesse des véhicules agricoles et des matériels de travaux publics est limitée sur route à 30 Km par heure. Il en est de même de la vitesse des véhicules remorquant un véhicule agricole ou un matériel de travaux publics.

CHAPITRE XII: RÉCEPTION

Article 175: Les dispositions de l'article 70 sont applicables à tout véhicule agricole à moteur, tout véhicule ou appareil agricole remorqué, toute remorque ou semi-remorque agricole, véhicule forestier à moteur et appareil forestier et tout engin de travaux publics.

Sont dispensés de cette réception, les remorques ou appareils agricoles destinés à être attelés à un véhicule agricole à moteur ou à une machine agricole automotrice, s'ils sont montés sur bandages pleins ou si, étant équipés de bandages pneumatiques, leur poids total en charge autorisé est inférieur ou égal à 750 kilogrammes.

CHAPITRE XIII: IMMATRICULATION

Article 176 : Tout véhicule agricole à moteur, tout véhicule ou appareil agricole remorqué, toute remorque ou semi - remorque agricole, véhicule forestier à moteur et appareil forestier et tout engin de travaux publics est soumis à immatriculation. Les certificats d'immatriculation de ces véhicules sont établis dans les mêmes conditions que celles des autres véhicules

Article 177 : Le Ministre chargé des Transports détermine les conditions spéciales d'immatriculation de tout véhicule agricole à moteur, tout véhicule ou appareil agricole remorqué toute remorque ou semi remorque agricole, tout véhicule forestier à moteur, tout

appareil forestier et tout engin de travaux publics.

CHAPITRE XIV: CONDUITE DES VÉHICULES AGRICOLES

Article 178 : Tout conducteur de véhicule agricole à moteur, véhicule ou appareil agricole remorqué, toute remorque ou semi-remorque agricole, véhicule forestier à moteur et appareil forestier et engin de travaux publics doit être âgé d'au moins dix huit ans. Tout conducteur de machine agricole automotrice ou d'ensemble comportant un matériel remorqué, lorsque la largeur de ceux-ci excède 2,50 mètres, d'ensemble comportant un véhicule tracteur et plusieurs remorques ou matériels remorqués, d'ensemble comprenant une remorque transportant du personnel et appartenant à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, doit être âgé d'au moins vingt ans.

TITRE VII: PERMIS DE CONDUIRE

CHAPITRE I: CONDITIONS DE DELIVRANCE ET DE VALIDITE

Article 179 : Nul ne peut conduire un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules, s'il n'est titulaire d'un permis de conduire délivré par le Directeur chargé des Transports Terrestres, dans les conditions définies au présent titre et valable pour la catégorie de véhicule à laquelle appartient le véhicule qu'il conduit. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux conducteurs lors de l'apprentissage de la conduite ou pendant l'examen de conduite sur route.

Article 180 : En dérogation à l'article 183 :

1. les conducteurs militaires titulaires du permis de conduire délivré par l'Autorité militaire dont ils relèvent pour la conduite des véhicules militaires peuvent :

* conduire sur la voie publique le véhicule militaire dont la conduite leur a été affecté par l'Autorité, sous réserve de respecter les règles de conduite fixées par le présent code et celles qui leur sont prescrites par l'Autorité militaire ;

* convertir le permis militaire en un permis de conduire de la catégorie correspondante délivré par le Ministère chargé des Transports, sans être assujettis aux obligations prévues pour l'examen de conduite.

2. les mauritaniens résidant à l'étranger peuvent conduire sur le territoire national, pendant une durée maximale d'un an à compter de la date de leur résidence sur le territoire national, munis d'un permis de conduire qui leur a été délivré à l'étranger.

3. les permis délivrés par les Etats accordant la réciprocité aux titulaires des permis de conduire mauritaniens sont valables et convertibles en permis mauritaniens, sous réserve de la vérification de leur authenticité par les services spécialisés du Ministère chargé des Transports

4. les permis internationaux de conduire délivrés aux personnes non domiciliées en Mauritanie sont valables et convertibles en permis mauritaniens, sous réserve de la vérification de leur authenticité par les services spécialisés du Ministère chargé des Transports.

Article 181 : Le permis de conduire indique la catégorie ou les catégories de véhicules pour lesquelles il est valable. Les catégories du permis de conduire sont:

Catégorie A1:

* vélomoteurs, cyclomoteurs et autres véhicules pourvus d'un moteur dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³;

Catégorie A:

* motocyclettes à 2 roues avec ou sans side-car, tricycles et quadricycles à moteur d'une cylindrée supérieure à 125 cm³.

Catégorie B:

* véhicules automobiles affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ou affectés au transport des marchandises et ayant un poids total en charge qui n'excède pas 3.500 kilogrammes.

* véhicules de cette catégorie auquel peut être attelée une remorque dont le poids total en charge n'excède pas 750 kilogrammes, ou dont le poids total en charge excède 750 kilogrammes à condition que les poids totaux en charge des véhicules ainsi couplés (véhicule tracteur+ remorque) n'excèdent pas 3.500 kilogrammes ou le poids total en charge de la remorque n'excède pas le poids à vide du véhicule tracteur.

* véhicules agricoles à moteur, les véhicules forestiers à moteur, les engins de travaux publics et les engins spéciaux à moteur, empruntant la voie publique, dont le poids total en charge n'excède pas 3500 kilogrammes.

Catégorie C:

* véhicules automobiles affectés au transport de marchandises ou de matériels et dont le poids total en charge est supérieur à 3.500 Kilogrammes et n'excède pas 18 000 kilogrammes.

Catégorie C1:

* véhicules automobiles articulés et ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 18 000 kilogrammes ou véhicules automobiles affectés au transport de matières dangereuses.

Catégorie D:

* véhicules automobiles affectés au transport de personnes y compris les taxis comportant ainsi que ceux affectés au transport privé comportant outre le siège du conducteur, plus de huit places assises. Les enfants de moins de dix (10) ans comptent pour une demi - personne lorsque leur nombre n'excède pas dix (10).

Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total en charge n'excède pas 750 kilogrammes.

Catégorie E :

* véhicules automobiles d'une des catégories B, C, C1, ou D attelée d'une remorque dont le poids total en charge excède 750 kilogrammes.

Catégorie F:

* véhicules automobiles relevant des catégories A1, A ou B spécialement aménagés pour les personnes atteintes d'un handicap physique.

Le permis de conduire de la catégorie F, doit indiquer l'aménagement spécifique du véhicule et/ou les appareils que le conducteur doit porter et/ou utiliser.

Pour l'application des dispositions relatives aux catégories B et D, une place assise s'entend d'une place normalement destinée à un adulte.

Article 182 :

Nul ne peut se présenter à l'examen pour l'obtention du permis de conduire de l'une des différentes catégories de véhicules s'il n'est pas âgé d'au moins :

- 15 ans grégoriens révolus pour la conduite des véhicules de la catégorie A1;
- 16 ans grégoriens révolus pour la conduite des véhicules de la catégorie A;

- 18 ans grégoriens révolus pour la conduite des véhicules des catégories B et F;
- 22 ans grégoriens révolus pour la conduite des véhicules des catégories C et C1;
- 25 ans grégoriens révolus pour la conduite des véhicules de la catégorie D et titulaire B depuis un (1) an au moins.
- pour la catégorie E, il faut réunir les conditions requises pour la catégorie du véhicule tracteur.

Article 183 : Les titulaires d'un permis de conduire de l'une des catégories A,B,C, C1 ou D sont dispensés du permis de conduire de la catégorie A1.

Article 184 : La personne candidate aux épreuves d'examen pour l'obtention du permis de conduire doit préalablement subir une visite médicale ayant pour objet de s'assurer que ses capacités physiques et mentales lui permettent de conduire un véhicule automobile sans danger sur la voie publique, en particulier qu'elle n'est atteinte d'aucune des affections interdisant la conduite automobile. Les capacités physiques et mentales exigées peuvent être différentes selon la nature ou la catégorie du permis de conduire auquel postule le candidat. Le certificat médical produit par l'intéressé lors du dépôt de sa demande du permis de conduire doit être établi par un médecin agréé par le Ministère chargé de la Santé.

Article 185 : Le permis de conduire est délivré au postulant après avoir satisfait à :

- une épreuve de contrôle des connaissances portant notamment sur les dispositions légales et réglementaires en matière de conduite des véhicules à moteurs et de sécurité de la circulation routière ;

- une épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements liés à la conduite d'un véhicule à moteur ayant pour objet de vérifier que le postulant peut discerner les dangers engendrés par la circulation et en évaluer la gravité, maîtriser son véhicule, observer les dispositions légales et réglementaires en matière de circulation routière, déceler les défauts techniques les plus importants, contribuer à la sécurité de tous les usagers.

Article 186 : Lorsque le candidat est atteint d'une incapacité physique compatible avec la conduite des véhicules à moteur, celle-ci peut être compensée par un aménagement spécifique du véhicule et / ou les appareils que le conducteur doit porter ou utiliser. Le certificat médical doit mentionner les restrictions d'aménagements ou appareils spécifiques. Le permis de conduire en fait mention.

Article 187 : Tout titulaire du permis de conduire dont l'âge est inférieur à 55 ans doit subir une visite médicale tous les dix ans, la première devant avoir lieu à l'expiration de la neuvième année suivant celle au cours de laquelle le permis de conduire lui a été délivré.

Toutefois la visite médicale doit être renouvelée tous les deux ans pour les titulaires âgés de plus de 60 ans et tous les trois ans pour les titulaires dont l'âge est compris entre 55 et 60 ans.

Les titulaires du permis de conduire des véhicules affectés au transport de marchandises ou au transport public de personnes doivent subir une visite médicale tous les ans.

Au vu du certificat d'aptitude médical délivré après chaque visite, la validité du permis de conduire est prorogée par le Directeur chargée des Transports Terrestres.

Article 188: La validité du permis de conduire, pour toutes les catégories de véhicules ou pour certaines d'entre elles, peut être limitée dans sa durée si, lors de sa délivrance, il est constaté que le candidat est atteint d'une affection compatible avec l'obtention du permis, mais susceptible de s'aggraver.

Si postérieurement à la délivrance du permis de conduire, il est constaté que le titulaire est frappé d'une affection temporaire ou permanente d'incapacité, le Ministre chargé des Transports prononce par arrêté, la restriction de validité, la suspension ou l'annulation du permis.

Article 189: Il est interdit d'utiliser plus d'un permis de conduire de la même catégorie.

Article 190: La durée de validité du document de permis de conduire est fixée à dix ans. Cette durée est calculée à partir de la date d'établissement du permis de conduire par la Direction chargée des Transports Terrestres. Le renouvellement du document du permis de conduire est obligatoire dans les cas ci-après :

- chaque expiration de la durée de validité précitée.
- tout changement des informations des catégories obtenues ;
- toute inscription ou levée de restrictions de validité du permis de conduire ;
- toute dégradation du document induisant une illisibilité des informations qui y sont inscrites ou une détérioration des informations enregistrées.

Les personnes titulaires du permis de conduire sont tenues de procéder au renouvellement de leurs permis de conduire dans un délai n'excédant pas un (1) an à compter de la date de publication du présent code au Journal Officiel.

CHAPITRE II : CONDITIONS DE SUSPENSION ET D'ANNULATION

Article 191 : Le permis de conduire est suspendu ou retiré dans les cas suivants :

- dépassement de la vitesse maximale autorisée de vingt (20) kilomètres à l'heure ou plus ;
- dépassement du poids en charge de plus de 10% du poids total autorisé ;
- non-respect des indications d'arrêt portées par des signalisations appropriées, y compris les barrières des passages à niveau ;
- conduite en état d'ivresse ;
- utilisation du téléphone portable pendant la conduite ;
- défaut de port de ceinture de sécurité, si le véhicule en est équipé ;
- transport de passagers sur les marches pied des véhicules ;
- conduite sous l'emprise de substances qui sont de nature à réduire les capacités physiques ou mentales du conducteur ;
- refus d'obtempérer au signal d'arrêt ou au contrôle des agents habilités à cet effet et en exercice ;
- circuler en sens contraire de la circulation sur les routes ou les autoroutes ou faire demi-tour notamment en traversant le terre-plein ou en empruntant les passages spéciaux ;
- homicide ou blessure involontaires.

Article 192 : La durée du retrait effectif du permis de conduire est de un mois à six mois pour les six premières contraventions prévues à l'article 195. Dans ces cas, le permis de conduire est retiré immédiatement par les agents chargés de constater ces infractions et il est délivré au conducteur un permis de conduire provisoire valable pour une durée de quinze jours, le procès-verbal est transmis avec le permis de conduire dans un délai de sept

jours à la commission nationale de retrait et de restitution du permis de conduire qui doit se prononcer dans un délai de quarante cinq jours à compter de la date de la contravention. La durée du retrait est doublée en cas de :

- commission d'une de ces contraventions dans un intervalle de douze mois à compter de la date d'établissement de l'arrêté de retrait du permis de conduire ;
- conduite contrairement à un arrêté de retrait du permis de conduire.

Article 193 : La durée de retrait du permis de conduire en cas d'homicide ou de blessure involontaires résultant d'un accident de circulation est de deux mois à deux ans. Cette sanction est portée à une année au moins et à quatre ans au plus, s'il est prouvé que le conducteur, au moment de l'accident :

- est sous l'empire de substances qui sont de nature à réduire les capacités physiques ou mentales du conducteur ;
- n'est pas titulaire d'un permis de conduire ou de la catégorie requise pour la conduite ;
- conduit contrairement à un arrêté de retrait du permis de conduire ;
- à sciemment pris la fuite.

Le permis de conduire est retiré immédiatement par les agents chargés de la constatation des accidents de la route si l'accident a causé un homicide.

Article 194 : La suspension du permis de conduire pour une durée de quinze jours à six mois peut être prononcée par la commission nationale de retrait et de restitution du permis de conduire et un an en cas de récidive à l'encontre de tout conducteur de véhicule qui assure le transport de marchandises ou le transport en commun de personnes sans que le conducteur ne dispose à bord du véhicule des documents de transport prévus à l'article 128.

La suspension du permis est prononcée au vu du procès-verbal établissant l'infraction

Dans le cas où le conducteur n'est pas propriétaire du véhicule avec lequel la faute sanctionnée a été commise, le propriétaire est directement avisé de la suspension ou de l'annulation du permis.

Le permis suspendu temporairement est conservé par les services chargés des Transports Terrestres.

Article 195: Il est institué auprès du Ministre chargé des Transports, une commission nationale technique de retrait et de restitution du permis de conduire. La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Transports.

Article 196 : Les arrêtés de retrait ou de suspension des permis de conduire sont pris par le Ministre chargé des Transports après avis motivé de la commission visée à l'article 199.

Article 197 Au cas où le tribunal compétent rend une décision définitive de non-lieu, la décision de retrait ou de suspension sera rapportée.

Article 198 : S'il est établi que le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire ou de la catégorie requise, il sera privé de l'examen pour obtenir le permis de conduire pour une durée de deux ans en cas d'accident de circulation ayant entraîné des dommages corporels. Cette durée est décomptée à partir de la date de constatation de l'infraction ou à partir de l'atteinte de la majorité légale si l'infraction a été commise par un mineur.

CHAPITRE III : MONITEURS D'AUTO – ECOLES

Article 199 : Le droit d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée est subordonné à la

délivrance d'une autorisation délivrée par le Ministère chargé des Transports, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des transports. Cette autorisation est délivrée aux personnes remplissant au moins les conditions suivantes :

* être âgé d'au moins dix huit ans et être titulaire depuis au moins un an d'un permis de conduire en cours de validité valable pour l'une des catégories de véhicules dont la conduite sera enseignée au niveau de l'établissement d'auto - écoles;

* être en possession d'un certificat médical en cours de validité délivré à l'issue d'un examen médical favorable. Ce certificat médical est délivré pour une durée maximale de cinq ans. Sa durée maximale est réduite à deux ans lorsque le titulaire atteint l'âge de cinquante cinq ans et à un an lorsqu'il atteint l'âge de soixante cinq ans.

* ne pas avoir été condamné pour crime ou délit de vol, escroquerie, abus de confiance, homicide ou blessures involontaires, ou pour plusieurs de ces infractions.

Article 200 : Les moniteurs des auto – écoles agréés devront être soit le propriétaire de l'établissement, soit les employés de ce propriétaire.

TITRE VIII: SANCTIONS – DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I: CONTROLE ROUTIER

Article 201 : Tout conducteur de véhicule doit présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente:

- son permis de conduire ou une attestation régulière en tenant lieu ;
- le récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule (certificat d'immatriculation) ;

- tout autre document dont la présentation est prévue par les textes en vigueur en vigueur (assurance, vignette, patente, lettre de voiture, manifeste des voyageurs, visite technique etc.)

Le conducteur d'un véhicule en circulation internationale est soumis à l'obligation de présentation des documents exigés par les conventions ou les accords internationaux en vigueur.

Article 202 : Les infractions aux dispositions du présent Code sont constatées par :

- les officiers de police judiciaire ;
- les agents de la Sûreté et de la Gendarmerie chargés de la police des routes et de la circulation.

Les agents du Ministère chargé des Transports assermentés à cet effet, peuvent constater les infractions relatives à :

- l'organisation des transports terrestres ;
- l'identification des véhicules.

Les agents, du Ministère chargé des Transports, assermentés à cet effet, peuvent aussi constater les infractions relatives aux poids, dimensions des véhicules et aux autorisations délivrées par les services de ce Ministère. La constatation des dommages causés aux voies publiques et à leurs dépendances s'effectue par les agents du Ministère chargé des Transports, assermentés à cet effet, sans préjudice du droit accordé à tous les agents, visés au présent article, de dresser des procès-verbaux relatifs aux dommages qui ont lieu en leur présence. Les agents du Ministère chargé de l'Environnement, assermentés à cet effet, peuvent aussi constater les infractions relatives à la pollution et au bruit émis par les véhicules.

Article 203 : Lors de la constatation de l'une des infractions prévues au présent code un procès-verbal est dressé et transmis à la justice. Une copie de ce procès-verbal est adressée aux Autorités administratives compétentes.

CHAPITRE II: IMMOBILISATION

Article 204 : L'immobilisation du véhicule à titre préventif, est l'ordre adressé par les agents de l'autorité compétente, au conducteur d'arrêter son véhicule au lieu de constatation de l'infraction ou à proximité de celui-ci tout en se conformant aux règles relatives au stationnement. Pendant la durée de son immobilisation, le véhicule demeure sous la responsabilité juridique de son conducteur ou de son propriétaire

L'immobilisation peut être prescrite par les officiers ou agents de police verbalisateurs, les officiers ou agents de la gendarmerie et les agents assermentés du Ministère chargé des Transports Terrestres. Elle pourra également être prescrite par les agents agréés du Ministère chargé des Transports Terrestres, lorsque l'infraction qui la motive est de nature à nuire à l'état des voies ouvertes à la circulation ou de leurs dépendances.

Article 205 : Il est procédé à l'immobilisation immédiate des véhicules dans les cas suivants :

- si le conducteur est présumé être sous l'emprise de substances qui sont de nature à réduire ses capacités physiques ou mentales ;
- si le conducteur présente des signes de fatigue évidents tel que le manque de sommeil ;
- si les dispositifs de sécurité du véhicule ne sont pas conformes aux conditions réglementaires;
- conduite sans permis ou sans la catégorie requise ;

- transport exceptionnel sans autorisation conformément aux dispositions des articles 58 et 59;
- dépassement de la charge réglementaire de plus de 10 %;
- défaut d'assurance .
- utilisation d'un véhicule pour l'enseignement de la conduite par un moniteur non titulaire de la licence ou du certificat d'aptitude professionnelle ;
- le véhicule, laisse échapper un gaz ou émet un bruit dépassant les limites, autorisées d'un taux de cinquante pour cent (50 %) ou plus ;
- en cas d'apposition de films opaques rendant invisibles le conducteur et les occupants du véhicule, sauf dérogation du Ministère chargé des transports terrestres.

Article 206 : Aucun véhicule ne peut rester immobilisé après que la circonstance ayant motivé son immobilisation ait disparu et que le conducteur ou le véhicule ne représente plus un danger pour les autres usagers de la route.

L'immobilisation est levée par :

- l'agent qui l'a prescrite, s'il est encore présent lors de la cessation de la situation ;
- l'officier de police judiciaire saisi, à cet effet, dès que le conducteur justifie de la cessation de la situation. L'officier de police judiciaire restitue alors le certificat d'immatriculation au conducteur et transmet aux Autorités destinataires du procès - verbal, un exemplaire conforme de cette fiche, comportant mention de la levée de la mesure.

CHAPITRE III : MISE EN FOURRIERE

Article 207 : La mise en fourrière est le transfert et la garde d'un véhicule en un endroit

désigné par l'agent verbalisateur ou l'Autorité administrative en vue d'y être retenu pendant la période prescrite, aux frais du propriétaire du véhicule. Les véhicules qui font l'objet de la mise en fourrière sont immobilisés puis conduits et gardés dans des endroits fixés par l'Autorité compétente. La mise en fourrière ne saurait excéder un délai de six (6) mois.

Article 208 : Le véhicule est saisi et mis en fourrière aux frais de son propriétaire, dans les cas suivants :

- lorsque le véhicule est muni de fausses plaques d'immatriculation ;
- lorsqu'il y a usage frauduleux du certificat d'immatriculation ;
- lorsque le véhicule est dépourvu de plaques d'immatriculation ou d'inscriptions réglementaires ;
- conduite d'un véhicule par un conducteur non titulaire du permis de conduire ;
- défaut de satisfaction à l'obligation d'assurance ;
- conducteur qui, ayant causé ou occasionné un accident de la circulation routière, ne s'arrête pas et tente, soit en prenant la fuite, soit en modifiant l'état des lieux, soit par tout autre moyen, d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir ;
- le dépassement du poids total en charge autorisé supérieur à 10% du poids total autorisé en charge ;
- l'entrave à la fermeture d'une barrière interdisant le passage pendant les périodes de tempête de sable, de pluie, d'inondations, ou de restriction de la circulation ;
- usage des feux spéciaux et signaux sonores réservés exclusivement aux véhicules des services de police, de gendarmerie, de douane, d'agents d'autorité ou de véhicules d'intervention urgente ;
- véhicules dont les dispositifs de limitation de vitesse ou de mesure de vitesse ont été modifiés ;
- véhicules en infraction aux dispositions relatives à l'homologation ;
- véhicules ou remorques dont les caractéristiques techniques ont été modifiées et remis en circulation sans faire l'objet d'une homologation ;
- véhicules gravement accidentés et remis en circulation après réparation sans faire l'objet d'une homologation ;
- mise en circulation d'un véhicule techniquement irréparable ;
- circulation d'un véhicule avec un faux certificat de contrôle technique ;
- défaut de soumission à une visite technique obligatoire ou non exécution des réparations ou aménagements prescrits en conséquence de la visite ;
- infraction aux dispositions réglementant la manutention et le transport routier de matières inflammables et/ou dangereuses ;
- mise en circulation sur la chaussée d'un véhicule causant un dommage à la voie publique ;
- infraction aux dispositions spéciales réglementant le régime des transports publics de personnes ou de biens ;
- défaut de paiement de l'amende forfaitaire.

Dans les cas prévus au présent article, l'agent verbalisateur saisit l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Lorsque les opérations de transfert du véhicule ont reçu un commencement d'exécution, elles ne peuvent être interrompues.

CHAPITRE IV : RETRAIT DE LA CIRCULATION

Article 209 : Le propriétaire d'un véhicule détruit, ou qu'il veut détruire, doit adresser une déclaration de cette destruction à la Direction chargée des Transports Terrestres. Cette déclaration doit être accompagnée du certificat d'immatriculation.

Article 210 : Tout véhicule automobile ou remorque soumis à immatriculation, est considéré comme gravement accidenté s'il a subi, après accident, des déformations permanentes affectant la structure portante ou d'assemblage telle que définie par la géométrie d'origine du véhicule prescrite par le constructeur automobile.

Article 211 : L'obligation d'informer immédiatement l'autorité compétente de tout véhicule gravement accidenté, qui n'a pas été porté à la connaissance des services de constatation des accidents, incombe à son propriétaire, au conducteur et au détenteur du véhicule. Ladite obligation incombe également :

- à l'assureur, lorsque il est avisé de la prise en charge d'un dommage matériel d'un véhicule gravement accidenté ;
- au responsable du centre de contrôle technique des véhicules automobiles qui, lors d'une opération de contrôle technique a constaté que le véhicule est gravement accidenté.

Article 212 : Lorsqu'en raison de la gravité des dommages qu'il a subi à la suite d'un accident, un véhicule n'est plus en état de circuler sans danger pour la sécurité,

l'immobilisation peut être prescrite par l'agent verbalisateur qui procède aux constatations, retient, contre récépissé, le certificat d'immatriculation et établit un procès verbal à cet effet.

Le procès verbal accompagné du certificat d'immatriculation est transmis immédiatement, au Ministre chargé des Transports. Une copie du procès verbal est délivrée au propriétaire ou au conducteur du véhicule. L'Autorité compétente met en demeure le propriétaire du véhicule concerné en lui précisant les conditions de réparation pour la restitution du certificat d'immatriculation.

Le certificat d'immatriculation n'est restitué à son titulaire qu'après avoir fourni un rapport d'expertise et un titre d'homologation attestant que le véhicule peut être remis en circulation.

Si le véhicule automobile ou une remorque accidenté est techniquement irréparable, le certificat d'immatriculation du véhicule est annulé pour éviter tout autre usage. Le propriétaire en est immédiatement avisé l'Autorité compétente.

Article 213: Lorsque le propriétaire d'un véhicule automobile ou d'une remorque, soumis à immatriculation, veut céder son véhicule en raison :

- du fait que le véhicule est économiquement amorti;
- du fait que le véhicule est techniquement obsolète;
- du coût estimé onéreux des réparations résultant de l'accident eu égard à la valeur marchande du véhicule ;

le certificat d'immatriculation du véhicule, accompagné d'une copie du rapport d'expertise et d'une copie de l'accord conclu entre le propriétaire et l'assureur, s'il y a lieu, sont transmis par l'assureur à l'Autorité compétente dans un délai d'un mois à compter de la date de signature de l'accord.

Le remplacement du véhicule automobile ou remorque annule de facto son certificat

d'immatriculation qui est automatiquement annulé par l'Autorité compétente pour éviter tout autre usage.

CHAPITRE V : SANCTIONS PENALES

Article 214 : Est puni d'une amende forfaitaire de 3.000 ouguiyas toute personne qui aura contrevenu aux dispositions réglementaires du présent code lorsque l'infraction a été commise avec un véhicule pourvu d'un moteur dont la cylindrée excède 125cm³. En cas de récidive, une peine de trente (30) jours d'emprisonnement au plus pourra être prononcée.

Article 215 : Est puni d'une amende forfaitaire de 2.000 ouguiyas toute personne qui aura contrevenu aux dispositions réglementaires du présent code lorsque l'infraction a été commise avec un véhicule pourvu d'un moteur dont la cylindrée n'excède pas 125cm³, un véhicule à traction animale, une voiture à bras ou un cycle. En cas de récidive, une peine de trente (30) jours d'emprisonnement au plus pourra être prononcée.

Article 216 : Est puni d'une amende forfaitaire de 6.000 ouguiyas toute personne qui aura contrevenu aux dispositions réglementaires du présent code lorsque l'infraction ne fait l'objet d'aucune sanction particulière. En cas de récidive, une peine de trente (30) jours d'emprisonnement au plus pourra être prononcée.

Article 217 : Est puni d'une amende forfaitaire de 25.000 ouguiyas à 150.000 ouguiyas et de la suspension du permis de conduire pour une durée d'un mois à trois mois tout conducteur qui commet l'une des infractions suivantes :

- le dépassement de la vitesse de 20 Km/h au dessus de la vitesse maximale autorisée ;
- la circulation en sens interdit ;

- le conducteur est sous l'emprise de substances qui sont de nature à réduire ses capacités physiques ou mentales ;
- la marche arrière ou le demi-tour sur une double voie notamment en traversant la bande centrale séparative des chaussées ;
- l'emprunt d'une double voie à contre courant de la circulation.

En cas de récidive, dans le délai d'un an, à compter de la date de la décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée, le contrevenant est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois, et d'une amende de 200.000 à 300.000 ouguiyas ou de l'une de ces peines seulement et du double du maximum de la durée de suspension prévue ci-dessus.

Article 218 : Le dépassement du poids total en charge autorisé, inscrit sur le certificat d'immatriculation, de plus de 20% est puni d'un emprisonnement de 1 mois à 3 mois et d'une amende de 40.000 à 60.000 ouguiyas par tonne de surcharge, ou de l'une de ces deux peines seulement. Toute fraction de tonne est considérée comme une tonne.

Article 219 : Tout conducteur qui, sommé de s'arrêter par l'agent verbalisateur ou l'un des fonctionnaires ou agents chargés de constater les infractions à la police de la circulation routière et munis des signes extérieurs et apparents de leur qualité, a refusé de s'exécuter ou de se soumettre aux vérifications prescrites ou ne respecte pas l'ordre d'immobilisation du véhicule ou refuse de conduire ou de faire conduire son véhicule en fourrière ou refuse d'obtempérer aux injonctions légales qui lui sont faites est puni d'un emprisonnement de 1 mois à 6 mois et d'une amende de 100.000 à 200.000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement, indépendamment de la sanction encourue pour toute autre cause.

CHAPITRE VI : REGLES A SUIVRE EN CAS D'ACCIDENT

Article 220 :

Sous réserve des dispositions relatives au secours des personnes en état de danger, tout conducteur impliqué dans un accident de circulation doit :

- s'arrêter immédiatement en prenant les précautions nécessaires pour éviter tout danger supplémentaire ou causer une gêne à la circulation ;
- informer immédiatement les services de Police ou de Gendarmerie lorsque l'accident a provoqué uniquement des dégâts matériels, aux véhicules stationnés en l'absence du conducteur ou aux installations sur la route ;
- prendre les mesures relatives à l'établissement et la signature du constat, si possible, à l'amiable pour les accidents entre particuliers ;
- avertir ou faire avertir immédiatement les services de Police ou de Gendarmerie, si l'accident a provoqué la mort ou la blessure d'une personne, et éviter toute modification de l'état des lieux ou la disparition des traces susceptibles de permettre de déterminer la responsabilité de chaque partie, et ce, sans gêner la circulation ;
- informer la société d'assurance dans les délais réglementaires.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I: POUVOIRS DES HAKEMS ET DES MAIRES

Article 221 :

Les dispositions du présent texte ne font pas obstacle au droit conféré par les lois et règlements aux Walis, aux Hakems et aux Maires de prescrire dans les limites de leurs

pouvoirs et lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige, des mesures plus rigoureuses que celles édictées par le présent règlement

CHAPITRE II: DEROGATIONS

Article 222 :

Les règles administratives et techniques du présent code ne sont applicables aux véhicules militaires, aux matériels des sapeurs pompiers et aux matériels spéciaux que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques de fabrication et d'emploi.

Article 223 :

La réception des véhicules et matériels militaires est assurée par les services de la défense nationale.

CHAPITRE III : RECOUVREMENT DES AMANDES

Article 224:

Le recouvrement des amendes forfaitaires s'effectue par les services du Trésor sur présentation d'un exemplaire de feuillets détachés du carnet à trois feuilles. L'un des trois feuillets est remis au contrevenant par l'agent verbalisateur, un autre est transmis dans les vingt quatre heures par l'officier de police judiciaire responsable du service de circulation routière au percepteur par bordereau comme titre de recette, et le dernier feuillet reste au carnet.

Le modèle du carnet est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé des Finances.

Article 225 :

Le contrevenant dispose, pour le paiement de l'amende, d'un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de la transmission

au trésor d'un exemplaire de feuillet; le permis de conduire lui est retiré contre la remise d'un permis provisoire valable quinze jours. En cas de non-paiement du montant de l'amende dans le délai précité l'amende est doublée au titre du retard et le contrevenant bénéficie d'un délai supplémentaire de quinze jours pour régulariser sa situation. Dès que le contrevenant régularise sa situation, le permis de conduire lui est restitué.

Article 226:

Les constructeurs, les concessionnaires automobiles et les propriétaires des véhicules disposent, à titre transitoire, d'un délai d'une année, pour se conformer aux dispositions du

présent décret à compter de la date de sa publication au Journal officiel.

Article 227:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 228 :

le Ministre de l'Equipeement et des Transports et tous les Ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret et de ses annexes qui seront publiés suivant la procédure d'urgence et au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ANNEXE 1 : PANNEAUX DE SIGNALISATION

Le rôle joué par la signalisation routière dans la sécurité et l'exploitation des infrastructures n'est plus à démontrer. Elle constitue aujourd'hui encore, et pour longtemps, le principal outil de communication et d'information, entre d'une part, le gestionnaire des routes et l'autorité de police, et d'autre part, les usagers de la route.

Visibilité, lisibilité, uniformité, homogénéité, simplicité, continuité des directions signalées, cohérence avec les règles de circulation et avec la géométrie de la route constituent les grands principes de la signalisation. Ils sont intangibles pour que l'usager puisse toujours la comprendre, s'y fier et la respecter.

Ces principes ont été déclinés dans la réglementation de la signalisation routière qui trouvent ses fondements dans la convention internationale signée à Vienne en 1968.

Ce corpus juridique s'applique à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique et tous les maîtres d'ouvrages et gestionnaires routiers doivent s'y conformer. La mise en place d'une signalisation non conforme à la réglementation est interdite.

Cette réglementation évolue régulièrement, afin de répondre aux besoins des usagers de la route et à ceux des gestionnaires. L'objet du présent document est de présenter les différents signaux routiers réglementaires.

ARTICLE 1 :

La présente annexe détermine les caractères et significations des signaux prévus au présent décret.

ARTICLE 2 :

Les panneaux de signalisations dont le modèle figure dans les tableaux joints sont de forme et de couleur différentes suivant la nature des prescriptions portées, à la

connaissance des usagers de la route. Ils se divisent en trois catégories qui sont les suivantes :

- 1° Signaux de danger ;
- 2° Signaux comportant une prescription ;
- 3° Signaux comportant une simple indication.

ARTICLE 3 :

Les différents signaux de danger sont employés pour signaler les dangers suivants :

Signaux de danger

- A1a- Virage à droite
- A1b- Virage à gauche
- A1c- Succession de virages dont le premier est à droite
- A1d- Succession de virages dont le premier est à gauche
- A2b- Ralentisseur de type dos d'âne
- A3a- Chaussée rétrécie
- A3a- Chaussée rétrécie par la droite
- A3b- Chaussée rétrécie par la gauche
- A4- Chaussée glissante
- A6- Pont mobile
- A7- Passage à niveau muni de barrières
- A8- Passage à niveau sans barrière
- A13a- Endroit fréquentés par des enfants
- A13b- Passage pour piétons
- A14- Autres dangers
- A15 a }
 } Passage d'animaux domestiques
- A15a2 }
- A15b- Passage d'animaux sauvage
- A15c- Passage de cavaliers
- A16- Descente dangereuse
- A17- Annonce de feux tricolores
- A18- Circulation dans les deux sens
- A19- Risque de chute de pierres
- A20- Débouché sur un quai ou une berge

A21 a }
Débouché de cyclistes ou de cyclomoteurs
A21 b }

A 23-Traverse d'une aire de danger aérien

A 24-vent latéral

A25- Sens giratoire où on n'a pas la priorité

A7 bis- passage à niveau muni de barrière

A8 bis- Passage sans barrière

AB1 - Intersection de deux routes

AB2- Priorité ponctuelle

AB3a- Céder le passage

AB3b- Céder le passage à l'intersection

AB4- Stop

AB5- Stop à 150m

AB6- Caractère prioritaire

AB7- Fin du caractère prioritaire.

Les signaux de danger sont de forme triangulaire. Ils ont le fond crème et sont bordés d'un listel rouge. Les symboles et les inscriptions sont bleu foncé, sauf toutefois les inscriptions figurant dans la partie rouge des signaux A7a, A8a, A12a et A12b qui sont blanches.

ARTICLE A1 :

Les signaux comportant une prescription absolue figurant au tableau B se subdivisent en :

- a) **Signaux d'interdiction** employés pour porter les interdictions suivantes à la connaissance des usagers :

Signalisation verticale d'interdiction

B0- Circulation interdite

B1- Sens interdit

B2a- Interdiction de tourner à gauche

B2b- Interdiction de tourner à droite

B2c- Interdiction de faire demi tour

B3- Interdiction de dépasser

B3a- Interdiction de dépasser pour les poids lourds

- B4- Arrêt obligatoire au barrage de la douane
- B5a- Arrêt obligatoire au barrage de la gendarmerie
- B5b- Arrêt obligatoire au barrage de la police
- B5c- Arrêt obligatoire au poste de péage
- B6a1 Stationnement interdit
- B6a2 Stationnement unilatérale à alternance semi mensuelle
- B6a- Arrêt et stationnement interdit
- B6b1- Entrée de zone à stationnement interdit
- B7a- Accès interdit aux véhicules à moteurs à l'exception des vélomoteurs
- B7b- Accès interdit à tous les véhicules à moteur
- B8- Accès interdit à tous les véhicules affectés aux transports des marchandises
- B9a- Accès interdit aux piétons
- B9b- Accès interdit aux cyclistes
- B9c- Accès interdit aux véhicules à traction animale
- B9d- Accès interdit aux véhicules agricoles à moteur
- B9e- Accès interdit aux charrettes à bras
- B9f- Accès interdit aux véhicules de transports en commun
- B9G- Accès interdit aux cyclomoteurs
- B10- Limitation de longueur
- B11- Limitation de largeur
- B12- Limitation de hauteur
- B13- Limitation de poids
- B13a- Limitation de poids par essieu
- B14- Limitation de vitesse
- B15- Céder le passage aux véhicules venant en sens inverse
- B16- Signaux sonore interdit
- B17- Intervalle minimal
- B18a- Accès interdit aux véhicules transportant des produits explosifs ou inflammables
- B18b- Accès interdit aux véhicules transportant des produits de nature à polluer les eaux
- B18c- Accès interdit aux véhicules transportant des matières dangereuses
- B19- Autres interdictions

b) Signaux de fin d'interdiction (ou fin de prescription absolues)

- B31- Fin de toutes les interdictions
- B33- Fin de limitation de vitesse
- B34- Fin d'interdiction de dépasser
- B34a- Fin d'interdiction de dépasser pour les poids lourds
- B35- Fin d'interdiction de l'usage d'avertisseurs sonores
- B39- Autres fin d'interdiction
- B50a- Sortie de zone de stationnement interdit

Les signaux d'interdiction ont le fond blanc, sauf le signal B1, " sens interdit " dont le fond est rouge et signal B6 " stationnement interdit " dont le fond est bleu. Ils sont bordés d'une bande rouge. Les symboles et inscriptions sont bleu foncé, sauf pour le signal B1 " sens interdit " dont le symbole est blanc, le signal B3 " interdiction de dépasser " dont une partie du symbole est rouge, les signaux B16a, B16b, B16c, dont le symbole est rouge.

Les signaux d'obligation ont le fond bleu foncé. Ils sont bordés d'un listel blanc, les symboles et inscriptions sont blancs.

Les signaux de fin de prescription absolue ont le fond crème : les symboles sont bleu foncé.

ARTICLE A2 :

Les signaux et bornes comportant une simple indication, figurant aux tableaux C, D, E et H se subdivise en :

a) Les signaux d'interdiction

- C1a- Parcage
- C1b- Parcage à durée limitée*
- C1c- Parcage payant
- C2- Hôpital
- C5- Station de taxis
- C6- Arrêt autobus
- C7- Arrêt de Tramway
- C4a- Vitesse conseillère
- C4b- Fin de vitesse conseillère
- C13e- Chemin sans issue

- C13 B- Pré-signalisation d'un chemin sans issue
- C20- Passage pour piéton su chaussée
- C12- Circulation à sens unique
- C3- Forêt facilement inflammable
- C18- Priorité sur les véhicules venant en sens inverse
- C27- Ralentisseur de types dos d'âne
- C21a- Exemple d'affectation de voie
- C22- Exemple de fin d'affectation de voie
- C50- Indication diverses
- C24- Signalisation par voie
- C107- Circulation pour automobile
- C108- Fin de route pour automobile
- C207- Début de section à statut autoroutier
- C208- Fin de section à statut autoroutier

Les signaux " parking " et " hôpital " ont la forme d'un carré, ils sont bleus foncés avec symboles et inscriptions blancs, les autres signaux d'indication sont rectangulaires. Les signaux " postes de secours " et " poste d'appel téléphonique " ont le fond bleu foncé.

Le symbole inscrit dans un carré blanc est rouge pour le signal " poste de secours " et bleu foncé pour le panneau " poste d'appel téléphonique ". Les inscriptions sont blanches.

Les signaux " autres indications " et " voies privées " ont le fond crème ; ils sont bordés d'une bande bleu foncé ; les inscriptions sont bleu foncé.

b) Signaux de direction (Tableau D)

Ces signaux sont de forme généralement rectangulaire.

Les signaux D1, D1a, D2, D2a, sont terminés en pointe flèche. Les signaux de direction sont à fond crème bordé d'un listel bleu foncé. Les noms des localités, les indication de distance pour les signaux qui en comportent et la figuration des intersections pour les signaux de pré-signalisations D5, D6 et D7 sont bleu foncé :

c) Signaux de localisation (tableau E)

Signaux E1 qui sont placés aux limites des agglomérations comme suit :

E2- Signalant les " lieux dits " ;

E3- Signalant les cours d'eau.

Les signaux des localisations sont rectangulaires ils sont à fond crème d'un listel bleu foncé : Les inscriptions sont bleu foncé . Toutefois les signaux signalant les " lieux dit " sont bleu foncé avec inscription blanche

d) Signaux comportant des indications touristiques ou d'intérêt local (tableau H)

Signaux H1, H2 et H3 destinés à donner des indications de caractère purement local, H4 destiné à signaler les monuments historiques et les sites classés.

Ces signaux sont de forme rectangulaire, terminée en point de flèche par les signaux H1, H2. Ils ont le fond crème et sont bordés d'un listel bleu foncé Les inscriptions pour le signal H2 et le symbole bleu foncé. Par exception le signal H3 a le fond bleu foncé l'inscription étant.

ARTICLE A3 :

Les dispositifs figurants aux tableaux G et J sont employés pour la signalisation de position des dangers suivants

Signal G1-Signalisation de passage à niveau non gardé et des aérodromes dont la proximité constitue un danger pour la circulation routière. Dans ce dernier cas, le panneau G1 est complété par un dispositif lumineux d'interruption de la circulation (feu rouge oscillant ou de deux feux rouges placés à la même hauteur et clignotant attentivement.)

Dispositif G2- Signalisation automatique de passages à niveaux non gardés

Ce dispositif comporte deux feux rouge clignotants.

Portiques G3- Signalisation de passages à niveau situés sur voies, électriques lorsque la hauteur des fils est inférieure à 6mètres.

Balises J1-Signalisation des virages et des intersections de routes auxquelles ne s'attache aucune priorité ou des routes prioritaires entre elles.

Poteau de priorité, J2- Signalisation de l'intersection d'une non prioritaire avec une prioritaire.

ARTICLE A4

Les signaux lumineux de circulation répondent aux caractères suivants :

a) Feux réglementant la circulation aux intersections, bifurcations ou carrefours.

Ils sont de trois couleurs : rouge - jaune - vert

Le feu rouge signifie l'interdiction de passer. Dans le cas où le feu rouge est accompagné d'une flèche verte horizontale l'apparition lumineuse de la flèche indique au conducteur qu'il peut tourner dans la voie située immédiatement à sa droite sous réserve de faire ce virage au ralenti en respectant la priorité des piétons engagés dans la traversée de la chaussée où le passage des véhicules est interrompu et sans gêner les véhicules de la voie transversale (dans certains cas exceptionnels comportant un sens unique, ce procédé avec flèche orientée vers la gauche, peut être utilisé pour tourner vers la gauche).

Le feu jaune signifie l'annonce du feu rouge et indique aux conducteurs qu'ils n'ont pas le droit de dépasser le signal sauf s'ils se trouvent si près lorsque le feu s'allume, qu'ils ne puissent plus s'arrêter dans les conditions de sécurité suffisantes avant de l'avoir dépassé.

Le feu vert signifie aux conducteurs qu'ils ont la voie libre.

Les couleurs se succèdent dans l'ordre vert, jaune, rouge, vert, jaune etc.

b) Feux clignotants :

Dans certains cas exceptionnels comportant un sens unique, ce procédé avec flèche orientée vers la gauche, peut être utilisé pour tourner vers la gauche.

Ils sont de deux couleurs : rouge , jaune

Feux clignotants rouges, ces feux sont exclusivement réservés à la signalisation des passagers à niveau non gardés et des aérodrômes. Ils signifient : " arrêt absolu "

Feux clignotants jaunes . Ces feux ont pour objet d'attirer l'attention des conducteurs sur un point particulièrement dangereux . Il signifie " prudence, ralentir ".

ARTICLE A5 :

Les conditions d'établissement et la signification des marques sur chaussée (lignes continues et discontinues passages à piétons, flèches) sont précisés aux tableaux. Ces marques sont de couleur jaune.

ARTICLE A6 :

Les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire figurant au tableau K énuméré ci-dessus sont employés pour la signalisation de tout obstacle ou danger dont l'existence est elle-même temporaire.

Fanion K1, barrage K2, K3, K3a : signalisation de position des chantiers ou de tout autre obstacle de caractère temporaire .

Panneau K4 : nature du chantier

Piquet de chantier K5 : destiné à signaler le bord des obstacles que peut présenter un chantier.

Panneaux K6, K7a, et K7b : signalisation des détournements de chantier.

Les barrages K2, K3 et K3a comportent des bandes alternativement rouges et blanches .

Les panneaux K4, K6, K7a, et K7b sont de forme rectangulaire, terminée en pointe de flèche pour les panneaux K7a, et K7b, ils sont à fond jaune avec listel bleu foncé. Les inscriptions sont bleu foncé

ARTICLE A7 :

Les limites des agglomérations telles que ces dernières sont définies conformément aux dispositions fixées par les autorités locales compétentes. Les limites des agglomérations sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation.

ARTICLE A8 :

L'emploi des signaux d'autres types ou modèles autres que ceux qui sont définis dans la présente annexe est strictement interdit. Sans préjudice des dispositions réglementaires spéciales relatives à la publicité sur les voies publiques et les dépendances du domaine public, l'apposition sur un signal réglementaire de toute inscription étrangère à celui-ci de nature à en diminuer la visibilité ou en altérer le caractère est interdite.

Tous panneaux ou inscriptions qui pourraient prêter à confusion avec les signaux réglementaires ou rendre leur lecture plus difficile sont également interdits.

ARTICLE A9 :

Le Ministre chargé des transports peut, par arrêté, agréer et faire aux endroits où leur présence s'avérera indispensable des signaux complémentaires non conformes aux types définis dans la présente annexe, destinés à faciliter l'interprétation des signaux réglementaires ou à porter à la connaissance des usagers des prescriptions ou indications particulières.

SIGNALISATION DE DANGER



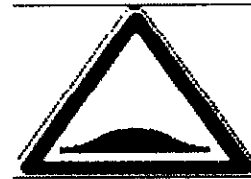
A1a : Virage à droite

A1b : Virage à gauche

A1c : Succession de virages dont le premier est à droite



A1d : Succession de virages dont le premier est à gauche



A2b : Ralentisseur de type dos-d'âne



A3 : Chaussée rétrécie



A3a : Chaussée rétrécie par la droite



Cassis ou dos-d'âne



Accès interdit aux véhicules affecté

Au transport de marchandises



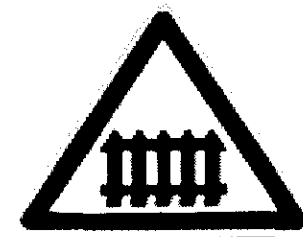
A3b : Chaussée rétrécie par la gauche



A4 : Chaussée particulièrement Glissante



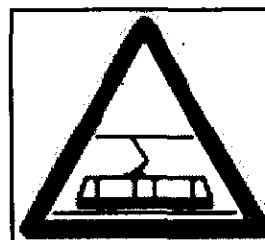
A6 : Pont mobile



A7 : Passage à niveau muni de barrières à fonctionnement manuel lors du passage des trains



A8 : Passage à niveau sans barrières A7



A9 : Traversée de voies de tramways



A13a : Endroit fréquenté par les enfants



A13b : passage pour piétons



A14 : Autres dangers



A15 a1 : passage d'animaux domestiques



A15a2 : Passage d'animaux domestiques



A15b : Passage d'animaux sauvages



A15c : Passage de cavaliers



A16 : Descente montagneuse



A17 : Annonce de feux tricolores



A18 : Circulation dans les deux sens



A19 : Risque de chute de pierres



A20 : Descente sur un quai sur une berge



A21 : Débouché de cyclistes venant de droite ou de gauche



A23 : Traversée d'une aire de danger aérien



A24 : Vent latéral



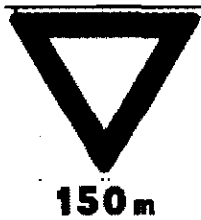
AB1 : Intersection où le conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules débouchant de la ou des routes situées à sa droite



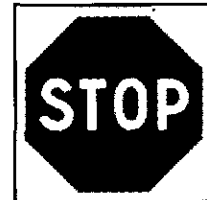
AB2 : Intersection avec une route dont les usagers doivent céder le passage dans le cas où un panneau AB6 ne peut être utilisé



AB3a : Cédez le passage à l'intersection. Signal de position



AB3b : Cédez le passage à l'intersection. Signal avancé de l'AB3a



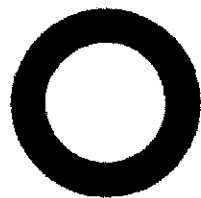
AB4 : Arrêt à l'intersection dans les conditions définies à au code de la route. Signal de position



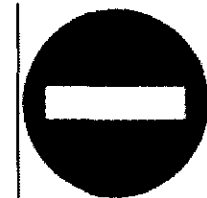
AB5 Arrêt à l'intersection



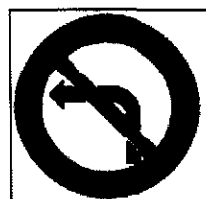
AB25 Carrefour à sens giratoire



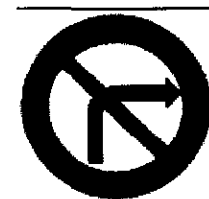
B0 Circulation interdite à tout véhicule dans les deux sens



B1 Sens interdit à tout véhicule



B2a Interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection



B2b Interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection



B2c

Interdiction de faire demi-tour sur la route suivie jusqu'à la prochaine intersection

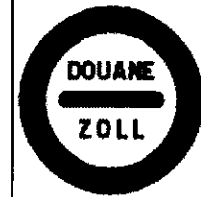


B3 Interdiction de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car



B3a

Interdiction aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car



B4 Arrêt au poste de douane



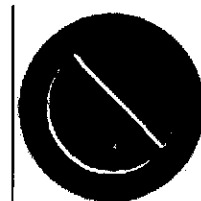
B5a Arrêt au poste de gendarmerie



B5b Arrêt au poste de police



B6d Arrêt et stationnement interdits



B6a1 Stationnement interdit



B7a

Accès interdit à tous les véhicules à moteur sauf les cyclomoteurs



B7b Accès interdit à tous les véhicules à moteur



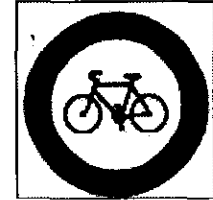
B6a2
Stationnement interdit du 1er au 15 du mois



B6a3 Stationnement interdit du 16 à la fin du mois



B9a Accès interdit aux piétons



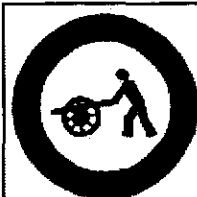
B9b Accès interdit aux cycles



B9d Accès interdit aux véhicules à traction animal



B9c Accès interdit aux véhicules agricoles à moteur



B9e
Accès interdit aux voitures à bras



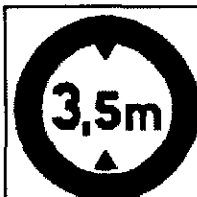
B9f Accès interdit aux véhicules de transport en commun de personnes



B9g
Accès interdit aux cyclomoteurs



Accès interdit aux Véhicules pesant sur essieu plus que Le nombre indiqué



B12 Accès interdit aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué.



B13 Accès interdit aux véhicules dont le poids total autorisé excède le nombre indiqué



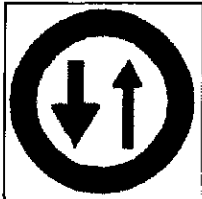
B14
Limitation de vitesse. Ce panneau notifie l'interdiction de dépasser la vitesse indiquée



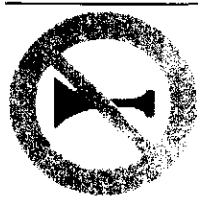
B14 Limitation de vitesse.



Limitation de vitesse. Ce panneau Notifie L'interdiction de dépasser La vitesse indiquée



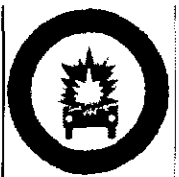
B15
Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse



B16 Signaux sonores interdits



Limitation de vitesse. Ce panneau Notifie L'interdiction de dépasser La vitesse indiquée



B18a
Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises explosives ou facilement inflammables



Limitation de vitesse. Ce panneau Notifie L'interdiction de dépasser La vitesse indiquée



Accès interdit aux véhicules pesant sur un essieu plus que le nombre Indiqué



Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules dont la largeur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué



Travaux



Balise d'alignement. Signalisation de position des limites d'obstacles Temporaires



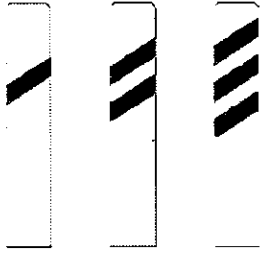
Direction de déviation



Projection de gravillons



Bouchon



Balise pour passage à niveau

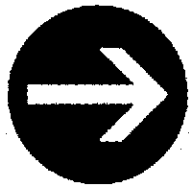


Balises de musoir, signalant
divergence des voies



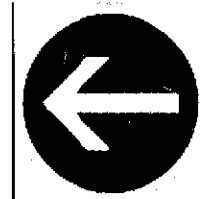
Accident

PANNEAUX D'OBLIGATION

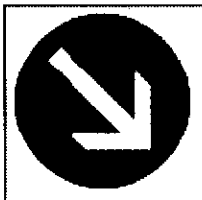


B21-1

Obligation de tourner à
droite avant le panneau.



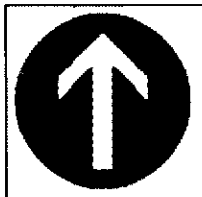
B21-2 Obligation de tourner à gauche avant le panneau



B21a1
Contournement obligatoire par
la droite

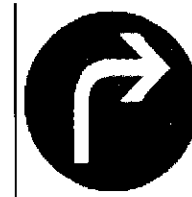


B21a2 Contournement obligatoire par la gauche



B21b

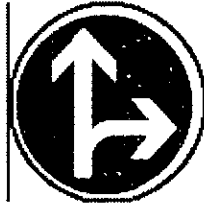
Direction obligatoire à la
prochaine intersection : tout
droit



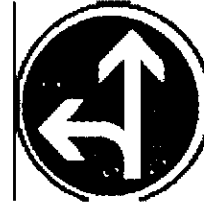
B21c1 Direction obligatoire à la prochaine intersection: à droite



B21c2
Direction obligatoire à la prochaine intersection : à gauche



B21d1 Directions obligatoires à la prochaine intersection : tout droit ou à droite



B21d2
Directions obligatoires à la prochaine intersection : tout droit ou à gauche



B21e Directions obligatoires à la prochaine intersection : à droite ou à gauche



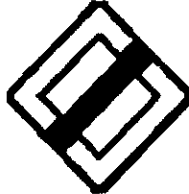
B22a
Piste ou bande obligatoire pour les cycles sans side-car ou remorque



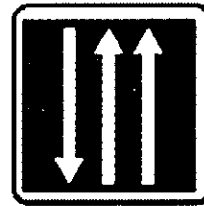
B22b Chemin obligatoire pour piétons



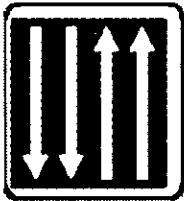
Indication du caractère prioritaire d'une route



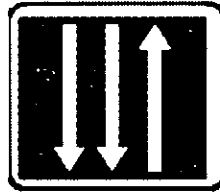
Fin du caractère prioritaire d'une route



Créneau de dépassement à trois voies affectées "deux voies dans un sens et une voie dans l'autre"



Pré signalisation d'un créneau de dépassement ou d'une section de route à chaussées séparées.

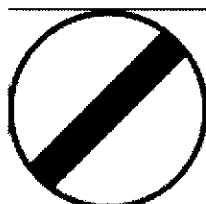


Section de route à trois voies voie dans un sens et deux voies dans l'autre

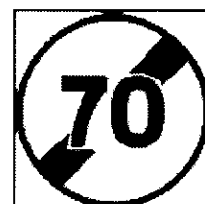


Poste de distribution de carburant ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24

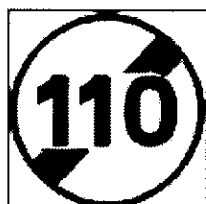
PANNEAUX DE FIN DE LIMITATION



B31
Fin de toutes les interdictions
Précédemment signalées.
imposées aux véhicules en
mouvement



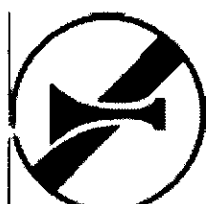
B33 Fin de limitation de vitesse



B33
Fin de limitation de vitesse



B34 Fin d'interdiction de dépasser







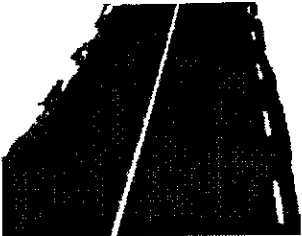




B35 Fin d'interdiction de l'usage de
l'avertisseur sonore



Fin d'interdiction de dépasser
Notifiée par le panneau B3a

Signalisation horizontale

	Ligne continue	Infranchissable, dépassement et changement de voie interdits. Il est également interdit de la traverser perpendiculairement (pour sortir ou rentrer dans une rue, une cour, un garage).
	Ligne discontinue trait 3m, intervalle 10m	Dépassement et changement de voie autorisés.
	Ligne de dissuasion trait 3m, intervalle 1,33m	Sur des routes étroites ou sinueuses, la ligne de dissuasion remplace une ligne continue, seul le dépassement de véhicules roulant très lentement est autorisé (tracteur agricole, voiturette, cycle...)
Ligne de dissuasion sur autoroute : placée à la hauteur d'une sortie, elle permet de dépasser mais pas de se rabattre avant la fin de la ligne de dissuasion.		
	Ligne d'avertissement trait 3m, intervalle 1,33m	Annonce une ligne continue. Des flèches de rabattement avertissent le conducteur qu'il va rencontrer une ligne continue. Ces flèches sont au nombre de 3. Il est possible de terminer un dépassement, mais pas de l'entreprendre.
	Flèches de rabattement	Indiquent la voie dans laquelle il faut se rabattre.
	Ligne mixte	Peut être franchie par le conducteur situé du côté de la ligne discontinue.
	Ligne de rive trait 3m, intervalle 3,50m	Sépare la chaussée de l'accotement, peut être franchie pour s'arrêter ou stationner. Dans les sens uniques, la ligne de rive à gauche est continue.
	Ligne de rive trait 20m, intervalle 6m	Annonce l'approche d'une intersection.
	Flèches directionnelles	Elles imposent la ou les directions indiquées.

ANNEXE 2 : RECEPTION

Tout véhicule avant d'être vendu et mis en circulation sur la voie publique doit avoir été reconnu apte par la Direction des Transports Terrestres de la Sécurité Routière. L'opération par laquelle cette aptitude est reconnue et définie est désignée par le terme "Réception".

La Direction des Transports Terrestres et de la Sécurité Routière est la seule compétente pour recevoir les dossiers de réception, procéder à leur vérification et prendre la décision d'homologation en découlant.

On distingue deux modes de réception :

- La réception par type ;
- La réception à titre isolé.

Quel que soit le mode adopté, la réception a pour but de :

- fixer les charges maximales admissibles. Ces charges ne peuvent en aucun cas être majorées par la suite ;
- définir la puissance fiscale ;
- vérifier que le véhicule qui en est l'objet est conforme au code de la route et aux normes techniques imposées par la réglementation en vigueur.

Lorsque les vérifications ou calculs, dont est chargée la Direction des Transports Terrestres et de la Sécurité Routière, ont montré que le véhicule qui a subi une décision d'homologation est conforme aux exigences du code de la route, il est établi un PROCES-VERBAL DE RECEPTION.

1 RECEPTION PAR TYPE.

La réception par type est valable pour tous les véhicules faisant partie d'une même série de fabrication, dans une marque déterminée, lorsque ces véhicules sont identiques dans leurs caractéristiques techniques.

Cette réception se rapporte aux organes moteur, aux organes de direction, de transmission, de freinage, de suspension, aux caractéristiques du châssis, à l'empattement, aux essieux, etc. Toute modification d'un véhicule se rapportant à l'une des rubriques précitées entraîne nécessairement une nouvelle réception. Elle est obligatoirement à titre isolé. La Direction des Transports Terrestres et de la Sécurité Routière décide après étude du dossier de la nouvelle appellation dite de "Type modifié".

Il est toutefois précisé que l'homologation par type peut être étendue à plusieurs modèles ayant, d'origine, des empattements différentes.

2 RECEPTION A TITRE ISOLE

La réception à titre isolé ne s'applique qu'à un seul véhicule lorsque celui-ci ne peut bénéficier des dispositions de la réception par type.

3 DISPOSITIONS GENERALES

(i) d'une manière générale, la réception à titre isolé est obligatoire pour tout véhicule ayant fait l'objet de modification ou de transformation qui affecterait, soit ses qualités mécaniques et caractéristiques techniques, soit les genres d'utilisation.

(ii) les règles se rapportant aux véhicules automobiles sont applicables aux véhicules remorqués.

(iii) quelque soit le genre de la réception, (par type ou à titre isolé) celle-ci aura toujours un caractère provisoire lorsque le véhicule a été présentée en châssis nu, châssis auvent, ou châssis cabine et le procès - verbal de réception ne sera pas valable pour l'immatriculation.

Le caractère définitif n'est acquis que lorsque la réception s'applique à un véhicule carrossé muni de tous les accessoires et en ordres de marche.

FEUILLE.1 : CERTIFICAT DE CONFORMITE

Je soussigné (nom et prénom) :

représentant dûment accrédité de :

constructeur (ou importateur) certifié:

a) Que le véhicule.....

1. Genre :

2. Marque :

3. Type :

4. Numéro dans la série du type:

5. Source d'énergie:

6. Cylindrée (en cm³) (2 ou 4 temps) :

7. Puissance administrative :

8. Poids du châssis nu :

9. Poids total en charge:

10. Poids total roulant entièrement conforme au type décrit plus haut :

Que le véhicule est sorti de nos usines le : pour être livré à (nom

de l'acheteur ou, à défaut, du concessionnaire ou du carrossier):

Le présent certificat de conformité ne peut être produit seul qu'à l'appui d'une

déclaration de mise en service du véhicule

Fait à Nouakchott, le

FEUILLE .2 : DECLARATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN VEHICULE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE RECEPTION PAR TYPE

Je soussigné:
Nom :
Prénom :
Profession :
Adresse :
Déclare mettre en circulation à la date du :
le véhicule dont les caractéristiques sont les suivantes :
Genre :
Marque :
Type :
Numéro dans la série du type:
Je certifie que ce véhicule n'a subi depuis sa sortie d'usine aucune modification altérant la conformité dudit véhicule avec ladite notice descriptive.
Fait à Nouakchott, le

FEUILLE.3 : NOTICE DESCRIPTIVE DE VEHICULE

Numéro d'immatriculation (s'il y en a un) :
Genre du véhicule :
Nombre de places assises (y compris le conducteur):
Cadre ou châssis
Constructeur :
Année de construction:
Type :
Numéro dans la série du type:
Dimensions des pneumatiques:
Avant : Arrière:
Moteur :
Marque
Nombre de cylindrées:
Alésage en millimètres :
Echappement :
Type
Cycle :
Course en millimètres :
Numéro :
Temps
Cylindrée en cm³ :
Transmission (rayer les mentions inutiles) :
Transmission (moteur-boîte de vitesse, de vitesse-roue arrière)
ou
Transmission directe;
Changement de vitesse;
Rapports de démultiplication.
Direction :
Dispositif de freinage:
Premier système: agissant sur:
Deuxième système: agissant sur:
Poids vide (en ordre de marche, non compris le conducteur) :
Emplacement des plaques et numéros du constructeur
Les plaques et numéros du cadre et du moteur devront être soigneusement repérés et nettoyés pour permettre la vérification au moment de la visite de réception par la Direction des Transports Terrestres et de la Sécurité Routière. Si ces plaques et numéros n'existent plus ou n'existent pas, porter la mention „ néant ”.
Transformation notable (indiquer lesquelles) :
Sur le cadre ou sur le châssis:
Sur le moteur :
Eclairage et signalisation:

(Date et signature du propriétaire)

FEUILLE.4 : RECEPTION A TITRE ISOLEE

D'une semi-remorque:
D'une remorque :
Demande présentée par (éventuellement) :
Propriétaire :
Profession :
Adresse :
Motif de la demande (rayer les mentions inutiles) :
Véhicule neuf;
Véhicule en provenance des domaines;
Véhicule reconstruit;
Véhicule de construction personnelle ou artisanale;
Régularisation;
Transformations notables (indiquées lesquelles) :
NOTICE DESCRIPTIVE DU VEHICULE
Les renseignements demandés ci-dessous doivent être donnés exactement. Consulter au besoin le concessionnaire ou le garagiste afin de les obtenir. La production d'une notice descriptive incomplète expose le pétitionnaire à l'obligation d'une deuxième présentation de son véhicule
Numéro immatriculation (s'il y en a un) :
Carrosserie :
Types de châssis :
Année de construction:
Numéro dans la série du type:
Nombre d' essieux:
Dimensions des pneus:
Avant (jumelés J ou non jumelés NJ) :
Arrière (jumelés J ou non jumelés NJ):
Dispositif de freinage:
Premier système:
Deuxième:
Immobilisation à l'arrêt:
Freinage automatique en cas de rupture d'attelage:
Dispositifs d'attelage:
Principal:
De secours (obligatoire) :
Charge maximum d'appui sur le tracteur (pour semi-remorque)
Poids à vide (joindre un bulletin de pesée) :
Charge maximum :
Dimensions d'encombrement du véhicule:
Longueur hors tout (y compris dispositif d'attelage):
Emplacement des plaques et numéros du constructeur sur le châssis
Les plaques et numéros et du châssis devront être soigneusement repérés et nettoyés pour en permettre la vérification au moment de la visite de réception par la Direction des Transports Terrestres et de la Sécurité Routière. Si ces plaques ou numéros n'existent plus ou n'existent pas, porter la mention " néant ".
Eclairage et signalisation:
Feux rouges arrières :
Feux de gabarit:
Signal de Freinage:
Dispositifs réfléchissants:
Signal vert :

FEUILLE.5 : RECEPTION A TITRE ISOLE PROCES- VERBAL DE RECEPTION

Il en résulte des constatations effectuées le
à la demande de Monsieur
que le véhicule ci-dessous décrit:

- 1° Genre:
 - 2° Marque :
 - 3° Type :
 - 4° Numéro d'identification:
 - 5° Source d'énergie:
 - 6° Cylindrée (en cm³) (2 ou temps) :
 - 7° Puissance administrative:
 - 8° Carrosserie :
 - 9° Nombre de places assises (y compris le conducteur) :
 - 10° Charge maximum :
 - 11° Poids à vide:
 - 12°: Poids total en charge:
 - 13° Date de première mise en circulation:
 - 14° Poids total roulant:
 - 15° Précédent numéro d'immatriculation:
- satisfait aux prescriptions du code de la route.

Fait à Nouakchott le,

Le Directeur des Transports Terrestres et de la Sécurité Routière.

FEUILLE.6: RECEPTION D'UN VEHICULE CARROSSE

Il résulte des déclarations faites par Monsieur
carrossier, que le véhicule ci-dessous décrit a été construit à partir du châssis, dont notice ci
- jointe, sans modification dudit châssis:

- 1°) Genre
- 2°) Marque :
- 3°) Type :
- 4°) Numéro dans la série du type:
- 5°) Source d'énergie :
- 6°) Cylindrée (en cm³) (2 ou 4 temps) :
- 7°) Puissance administrative:
- 8°) Carrosserie :
- 9°) Nombre de places assises y (compris le conducteur) :
- 10°) Charge maximum:
- 11°)Poids vide
- 12°)Poids total en charge :

Il résulte des constatations faites à la demande de Monsieur (le propriétaire) que ledit véhicule
satisfait aux prescriptions du code de la route.

Fait à Nouakchott le,

Le Directeur des Transports Terrestres et de la Sécurité Routière.

**FEUILLE.7: CERTIFICAT DE CONSTRUCTION ET D' AMENAGEMENT
D' UN AUTOCAR : DESTINE A ETRE AFFECTE AUX TRANSPORTS DES
PERSONNES**

Je soussigné (nom et raison sociale)

demeurant à certifie que l'autocar marque
N° du moteur n° du châssis, ayant fait l'objet du Procès-verbal de
réception en châssis nu n° en date du présente après travaux effectués dans mes ateliers les caractéristiques
suivantes (1)

Nombre de places :

Espace libre (distance dos à dos des sièges) :

**Caractéristiques des sièges (1) (fauteuils séparés, inclinables, confortables, dans les
sens de la marche, têtes incorporées, porte documents, cendriers, pas de
strapontins, repose-pied, visibilité excellente).**

Largeur libre par place entre accoudoirs

Profondeur des sièges, mesurée du bord au fond du siège

Hauteur intérieure

Largeur libre du couloir :

Nombre de places maximums par rangée

Climatisation ou ventilation (1) :

Chauffage sur moteur ou indépendant du moteur (1)

Aménagement commun (1) : (Micro H.P., trappes fermées et jointées, revêtement de sol,
waters, penderie, bar, pick-up, radio, montre électrique à l'avant

Puissance du moteur

Utilisation de la puissance (1) : (gamme de vitesses étendue par utilisation d'un
démultiplicateur ou équivalent, gamme d'~ vitesse satisfaisante).

Silence (1) : Très silencieux, silencieux)

Sécurité (Ralentisseur)

Bagages : (décrire le système de protection des bagages)

Suspension : (1) Ultra souple par ressorts à lames semi—elliptiques, simples à l'avant et à
l'arrière

Amortisseur hydraulique double effet à l'avant et à l'arrière

Stabilisateur à l'arrière

(1) barrer ce qui est inutile

Fait, le pour valoir ce que de droit

le carrossier

FEUILLE.8 : DECLARATION SUR L' HONNEUR

Je soussigné Mr :

demeurant à :

Propriétaire du véhicule n° :

Marque Mise en
circulation le déclare sur l'honneur
n'avoir jamais effectué de transformation ou de remplacement au dit véhicule (châssis
moteur) depuis que je m'en suis rendu acquéreur le

Fait à le

Pour servir et valoir ce que de droit

(la signature doit être légalisée par les autorités compétentes)

ANNEXE 3 : IMMATRICULATION

1. NUMERO D'IMMATRICULATION :

A tout véhicule automobile est affecté un numéro d'ordre dit "numéro d'immatriculation ", attribué par la Direction des Transports Terrestres et de la Sécurité Routière. Ce numéro est porté sur le récépissé de déclaration de mise en circulation (certificat d'immatriculation) qui est remise au propriétaire du véhicule, en exécution du présent décret. Le numéro d'immatriculation rélectorisé de modèle agréé est reproduit d'une manière très apparente à l'avant et à l'arrière du véhicule sur une surface dite "plaque d'immatriculation rélectorisée d'un modèle agréé". Chacune de ces plaques est constituée, soit par une surface faisant partie intégrante du châssis ou de la carrosserie, soit par une pièce rapportée fixée au véhicule d'une manière inamovible. Tout véhicule remorqué dont le poids total en charge excède 750 kilos doit également porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, un numéro d'immatriculation placé à l'arrière du véhicule. Le numéro d'immatriculation est constitué par un groupement de symboles.

Les dispositions du décret n° 62.143 du 5 Juillet 1962 portant réglementation en matière d'immatriculation et celle du décret n° 80.104 en date du 30 Mai 1980 modifiant et complétant le décret n° 62.143 sont maintenues.

2 – SPECIFICATION DES PLAQUES D'IMMATRICULATION :

2.1 Les plaques d'immatriculation des véhicules ont la forme d'un rectangle dont le grand côté est horizontal. Les plaques sont solides et les bords seront arrondis et renforcés. Les lettres et les chiffres sont imprimés sans abîmer le film réfléchissant. Les dimensions des plaques et symboles d'immatriculation sont donnés en millimètres comme suit :

	AVANT	ARRIERE (une ligne)	ARRIERE (deux lignes)
PLAQUES			
Hauteur de la plaque	100		
Largeur de la plaque	455		
Rayon de raccordement des côtés.	9	110	200
Petit axe		520	275
		10	10
Caractères			
Hauteurs et chiffres et des lettres	70		
Largeur des chiffres autres au le 1 et des lettres autres que le W	40	80	80
Largeur du chiffre 1	20	46	46
Largeur de la lettre W	48	22	22
Largeur d'un tiret	20	55	55
Largeur uniforme du trait	18	20	
		11	11
Espaces			
Espace entre une lettre et un chiffre qui se suivent	30		
Espace entre un symbole réduit et la lettre ou le chiffre qui le précède ou qui le suit	20	35	35
Espace entre la base des caractères et le bord	15	23	23
Autres espaces	15	15	12,5
		17	17

L'espace entre les caractères (lettres ou chiffres) et les extrémités des plaques doit être identique. Les caractères sont disposés sur une même ligne horizontale.

Les plaques sont officielles et doivent être sécurisées contre toutes les contrefaçons.

2.2 En ce qui concerne les vélomoteurs et motocycles, les dimensions en millimètre des plaques et des signes d'immatriculation sont données par le tableau suivant :

Plaques	Arrière
Hauteur de la plaque	120
Largeur de la plaque	140
Rayon de raccordement des côtés	6
Caractères	
Hauteur de chiffres et des lettres	45
Largeur des chiffres autres que le 1 et des lettres	
Autres que le W	26
Largeur du chiffre 1	13
Largeur de la lettre W	31
Largeur uniforme du trait	6,5
Espaces	
Espaces entre une lettre et un chiffre qui se suivent	15
Espaces entre la base des caractères et le bord inférieur de la plaque	
	10
Espace entre la base des caractères et le bord supérieur de la plaque	
	10
Autres espaces	6

Les caractères sont disposés sur une même ligne horizontale, l'espace entre un bord vertical et le caractère correspondant étant le même aux deux extrémités.

3 - NOMENCLATURE DES GENRES CARROSSERIES, SOURCES D'ENERGIE A PORTER SUR CERTIFICAT D'IMMATRICULATION:

3.1 - GENRE

GENRE	TYPE
Motocycles Vélomoteurs, Tricycles, Quadricycles à moteur	1
Voiture particulière (y compris taxis)	2
Autocars, autobus	3
Camionnettes et camions	4
Véhicules très spéciaux de transport	5
Véhicules très spéciaux à usage industriel, agricole, matériel d'incendie, matériel sanitaires, divers.	6
Tracteurs routiers, de halage, forestier, agricole, engins de travaux publics	7
Remorques	8
Semi-remorques	9

3.2 - CARROSSERIE

1 - Nomenclature à utiliser pour les véhicules du genre 1 :

- Vélomoteur
- Motocyclette solo
- Motocyclette avec side-car
- Scooter
- Triporteur
- Tricycles ou Quadricycles à moteur

2 - Nomenclature à employer pour les véhicules du genre 2 :

- Conduite intérieure
- Conduite intérieure à toit ouvrant
- Décapotable
- Commerciale
- Station-Wagon
- Breack

3 - Nomenclature à employer pour les véhicules du genre 3 :

- Autocar aménagé
- Autobus

4 - Nomenclature à employer pour les véhicules du genre 4 :

- Plateau sans ridelles ;
- Plateau à ridelles ;
- Plateau incurvé ;
- Bâché ;
- Fourgon nettes (moins de 2m³) ;
- Fourgon ;
- Fourgon funéraire ;
- Benne basculante ;
- Benne non basculante ;
- Benne à ordures ménagères ;
- Bétaillère ;
- Fourragère ;
- Laitière ;
- Van Fardier ;
- Ambulance

5- Nomenclature à employer pour les véhicules du genre 5

- Citerne à eau sans moto pompe ni compresseur ;
- Citerne à eau avec compresseur ;
- Citerne à liquide alimentaire sans mot pompe ni compresseur (alcool compris, lait excepté) ;
- Citerne à liquide alimentaire avec compresseur (alcool compris, lait excepté) ;
- Citerne à lait ;
- Citerne à lait, Isotherme avec ou sans moto pompe ;
- Citerne à carburant légers sans moto pompe ;
- Citerne à carburant léger avec moto pompe ;
- Citerne à produit pétrolier lourds et bitume avec réchauffeurs isothermique ;
- Citerne à produit chimique avec motopompe ;
- Citerne à produit chimique avec compresseur ;
- Tonne de vidange ;
- Fourgon isothermique ;
- Fourgon frigorifique ;
- Fourgon réfrigérant ;
- Remorque rail-route :
 - Isotherme
 - Réfrigérante
 - Frigorifique

6- Nomenclature à employer pour les véhicules du genre 6

A - Matériel industriel

- Camion-atelier ;
- dépanneur muni d'un engin de lavage ;
- Poste de dégraissage et de gonflage ;
- Générateur électrique ;
- Transformateur ;
- Convertisseur de courant ;
- Emetteur de TS F ;
- Arroseur ;
- Balayeuse ;
- Compresseur ;

- Goudronneuse ;
- Gravillonneuse ;
- Réchauffeur de produit bitumeux et autres liants ;
- Cuve de transport de liants ;
- Grue ;
- Concasseur
- Trommel ou trémie ;
- Foreuse et sondeuse ;
- Bétonnière ;
- Remorque ;
- Remorque Porte Wagon

B - matériel d'incendie

- Matériel d'incendie de premier secours à ordinaire ;
- Matériel d'incendie de premier secours à mousse ;
- Citerne automobile d'incendie ;
- Auto pompe à grande puissance (plus de 150m³) ;
- Fourgon pompe ordinaire (moins de 150m³) ;
- Fourgon pompe à grande puissance (plus de 150m³) ;
- Fourgon d'incendie ;
- Echelle ;
- Dévidoir ;
- Accessoires divers.

C - Matériel Sanitaire

Véhicules des genres 7 et 9 bis (suite) :

- Chirurgical ;
- Radiologie ;
- Stérilisateur ;
- Epurateur d'eau ;
- Désinfection et désinsectisation

D - Divers

- Bazar forain ;
- Camion-Cinéma ;
- Roulotte habitable ;
- Camion-exposition.

7. Nomenclature à employer pour les véhicules du genre 7

- Tracteur routier avec ou sans plateau pour semi-remorque ;
- Tracteur routier avec ou sans plateau pour remorque ;
- Tracteur de halage avec ou sans plateau pour semi-remorque ;
- Tracteur de halage avec ou sans plateau pour remorque ;
- Tracteur de halage à chenille avec ou sans plateau pour semi-remorque ;
- Tracteur de halage à chenille avec ou sans plateau pour remorque ;
- Tracteur de halage semi chenillé à pneus avec ou sans plateau pour semi-remorque ;
- Tracteur de halage semi-chenillé à pneus avec ou sans plateau pour remorque ;
- Tracteur agricole à chenille ;
- Tracteur forestier à chenille ;
- Tracteur agricole semi-chenillé ;
- Tracteur forestier semi-chenillé ;
- Tracteur agricole à pneus ;
- Tracteur forestier à pneus ;
- Tracteur agricole à bandages métalliques ;
- Tracteur forestier à bandages métalliques ;
- Niveleuses ;
- Bull Dozer à chenilles ;
- Bull Dozer à pneus ;
- Chargeur à chenilles ;
- Chargeur à pneus etc.

3.3 - SOURCE D'ENERGIE

- Essence ;
- Carburant liquide léger (alcool, benzol, pétrole, méthanol) ;
- Gas-oil ;
- Fuel-oil ;
- Gazogène (bois ou charbon de bois) ;
- Carburant gazeux (gaz de ville, butane, propane, acétylène, gaz naturel de pétrole) ;
- Electricité.

NOTA : Au cas où la source d'énergie ne figurerait pas dans la liste ci-dessus
On indiquera explicitement la nature.

4. Les véhicules non immatriculés en Mauritanie, circulant sous le régime d'accords internationaux et dans les conditions prévues par ces accords, conservent leur immatriculation d'origine. Ces dispositions ne préjugent pas de l'application à ces véhicules des règlements douaniers en vigueur

FEUILLE N°1

MODELE DE DECLARATION DEPOSEE A L'APPUI

D'UNE DEMANDE D'OBTENTION DE CARTE TT OU IT

Je soussigné (Nom et Prénom)-----

Demeurant à (lieu de domicile et adresse)-----

Agissant pour le compte de M (moi-même lorsque la demande est faite par l'intéressé, nom et prénoms de l'intéressé lorsqu'elle est faite par un tiers)
Demeurant (lieu de domicile et adresse)-----

Sollicite la délivrance d'une carte d'immatriculation TT ou IT

Pour la voiture désignée ci-après :

Caractéristiques du véhicule

Marque Châssis N°

Moteur N°..... Puissance

Nombre de places Carrosserie

Situation du véhicule

Voiture débarquée (ou devant débarquer) à par Paquebot

Voiture achetée en exception des droits et taxes

Voiture se trouvant en entrepôts des douanes de

Voiture circulant en sous couvert du (nature et numéro du titre de tourisme utilisé)

Fait à Nouakchott, le

Signature

Vu au bureau des douanes de
(cachet du bureau, signature)

FEUILLE N°2

DECLARATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN VEHICULE
Formule à remplir pour tout propriétaire de véhicule soumis à l'immatriculation
dans les cas ci-après (rayer les mentions inutiles)

- A - Mise en circulation d'un véhicule neuf
- B - Changement de propriétaire (mutation)
- C - Changement de domicile du propriétaire
- D - Transformation du véhicule

Je Soussigné :

Nom -----

Prénoms-----

Profession-----

Adresse complète-----

déclare mettre en circulation le véhicule suivant :

Genre.....Marque.....

Type.....Numéro dans la série du type.....

Selon que la demande correspond à l'un des cas A,B,Cou D, le déclarant ne doit
laisser subsister que le paragraphe qui le concerne en le complétant éventuellement :

A-Le véhicule non conforme à un type réceptionné a fait l'objet d'une réception à
titre isolé par la direction des transports terrestres suivant notice descriptive ci-jointe.

Je certifie que le véhicule n'a subi aucune modification depuis cette rédemption

B - Le véhicule usagé a été acquis de :

Nom.....

Prénoms..... de l'ancien propriétaire

Adresse.....

Il était immatriculé sous le N°..... je joins à la présente déclaration
l'ancien certificat d'immatriculation et l'attestation de l'ancien propriétaire certifiant que le
véhicule n'a subie depuis sa dernière immatriculation, aucune transformation susceptible de
modifier les indications du certificat d'immatriculation.

Je certifie pour ma part , n'avoir fait subir aucune transformation à ce véhicule.

C -La présente déclaration est motivée par le changement de mon domicile ci-
joint le certificat d'immatriculation

D -Ce véhicule a subi des transformations entraînant la modification des
indications portées sur le certificat d'immatriculation (énumérer les
transformations)

Ci- joint le certificat d'immatriculation

A....., le

(Signature du déclarant)

FEUILLE N°3

DECLARATION DE DESTRUCTION D'UN VEHICULE

Formule à remplir par tout propriétaire de véhicule immatriculé retiré de la circulation pour cause de destruction

Je soussigné :

Nom.....

Prénoms.....

Profession.....

Adresse complète.....

déclare retirer de la circulation le véhicule suivant :

Genre.....

Marque.....

Type.....

Numéro dans la série du type :

Numeros d'immatriculation

Ce retrait est motivé par :

La destruction (volontaire du véhicule / accidentelle)

ci-joint le certificat d'immatriculation et d'aptitude technique.

A.....le.....

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque</i> <i>mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET</i> <i>ACHAT AU NUMERO</i>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET</i> <i>ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition</i> <i>du Journal Officiel; BP 188,</i> <i>Téléphone: 525 07 83, Nouakchott</i> <i>(Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au</i> <i>comptant, par chèque ou virement</i> <i>bancaire, compte chèque postal n°391</i> <i>Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements: UN AN</i> <i>Ordinaire.....4000 UM</i> <i>Pays du Maghreb...4000 UM</i> <i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro:</i> <i>Prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p> <p>PREMIER MINISTERE</p>		